



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°74-2016-041

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2016

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
74-2016-08-01-001 - Arrêté ARS/DD74 n° 2016-2575 du 1° août 2016 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages)	Page 4
74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie	
74-2016-07-29-002 - DDCS / PPS J / 2016 0144 arrêté portant autorisation d'employer des enfants mineurs pour un récital (2 pages)	Page 7
74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie	
74-2016-07-29-001 - arrêté préfectoral DDPP/SQA n° 2016-120 délivrant l'autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 Megève, à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 10
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2016-07-28-003 - Arrêté n° DDT-2016-1165 autorisant à la commune de SCIEZ, l'organisation d'un feu d'artifice le 13 août 2016, ou 14 août en cas de pluie (3 pages)	Page 13
74-2016-07-28-002 - Arrêté n° DDT-2016-1166 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice à la commune d'ANTHY SUR LEMAN, le 20 août 2016 (3 pages)	Page 17
74-2016-07-28-004 - Arrêté n° DDT-2016-1167 autorisant à l'association Publi'amph'Fête pour le compte de la commune de PUBLIER, l'organisation d'un feu d'artifice, le 6 août 2016 (3 pages)	Page 21
74-2016-07-26-005 - Arrêté n° DDT2016-1038 portant mise en demeure au titre de la législation sur les sites, inscrite au code de l'environnement, à l'encontre de la commune de Thonon-les-Bains (3 pages)	Page 25
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2016-07-27-003 - Arrêté conjoint État n°DTPJJ/Département-2016-0020 portant tarification pour l'année 2016 de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500 Publier). (3 pages)	Page 29
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-07-29-007 - AP PREF DRCL BCLB 2016 0056 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette (61 pages)	Page 33
74-2016-08-01-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0057 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique les Hauts du lac (5 pages)	Page 95
74-2016-07-26-002 - Arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0009 du 26 juillet 2016 portant agrément du centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur "IFS2I Consulting France" à Annecy (2 pages)	Page 101

74-2016-07-29-005 - CAB-BAG-2016-022 accordant l'honorariat de maire à M. Fernand BOUCHET (1 page)	Page 104
74-2016-07-29-006 - CAB-BAG-2016-023 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-Claude LEGER (1 page)	Page 106
74-2016-07-29-003 - CAB-BAG-2016-024 accordant l'honorariat de maire à M. Alain BULLAT (1 page)	Page 108
74-2016-07-29-004 - CAB-BAG-2016-025 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Marie-Claude ZIEDER (1 page)	Page 110
74-2016-07-22-007 - PREF-CAB-BAG-2016-018 attribuant la médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet 2016 (3 pages)	Page 112
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2016-07-25-004 - ARRETE / N°2016-0079 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale SCOP OXALIS à MEYTHET (1 page)	Page 116
74-2016-07-26-004 - ARRETE / N°2016-0080/ DIRECCTE UD74 / Direction / SCOP / reconnaissant la qualité de SCOP à la société France Equipement Grande Cuisine (2 pages)	Page 118
74-2016-07-26-001 - Arrêté DIRECCTE UD 74 2016-0081 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (8 pages)	Page 121
74-2016-07-25-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0077 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne GRULOIS MARJORIE SAP411144488 (1 page)	Page 130
74-2016-07-25-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0078 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne FAURE SIMON SAP795129741 (1 page)	Page 132
74-2016-07-26-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0083 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADHEO SERVICES ANNECY SAP532360138 (1 page)	Page 134
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2016-08-01-002 - Arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-89/74 du 1er août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie (7 pages)	Page 136

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-01-001

Arrêté ARS/DD74 n° 2016-2575 du 1^o août 2016
modifiant la composition du comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETE n° 2016-2575

**modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet de la Haute Savoie,
La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés aux titres 3° et 4° de l'article R.613-1-1 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n° 2014-0791 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

ARRETEM

Article 1^{er}: le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie co-présidé par le préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

b. Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

titulaires

- Docteur Emmanuel JOCTEUR-MONROZIER
- Docteur René-Pierre LABARRIERE
- Docteur David MACHEDA
- Docteur Julie MAZET

suppléants

- Docteur Michel HORVATH

f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- PDS UMAA
Docteur Thomas DESMARCHELIER (titulaire)
Docteur Deniz KARABABA (suppléant)

- AMGA
Docteur Julie MAZET (titulaire)
Suppléant en cours de désignation

h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

- FEHAP Auvergne Rhône-Alpes
Monsieur Philippe FERRARI (suppléant)
en remplacement de Monsieur Guy SANSANO

i. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur Philippe COTTIN (titulaire)
- Monsieur Joël PEYTAVIN (suppléant)

o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Laetitia TARRIER-DUMAS (titulaire)
- Docteur Laurent HIRSCH (suppléant)


Article 2 : les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du CODAMUPS-TS pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

Fait à Annecy, le **01 AOUT 2016**

M La directrice générale de
l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégalion,

Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade

Le préfet de la Haute- Savoie


Le Préfet,

Georges-François LECLERC

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2016-07-29-002

DDCS / PPS J / 2016 0144 arrêté portant autorisation
d'employer des enfants mineurs pour un récital



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôles Politiques Solidaire & de Jeunesse
Cellule Politiques Solidaires

Annecy, le **29 JUIL. 2016**

Réf. : PPSJ/MG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° DOCS 1 PPSJ 16016-0144
Portant autorisation d'employer des enfants mineurs pour un récital

VU Le Code du Travail, Chapitres 1 & 3 – Articles L 211-6 à L 211-14 ;

VU Les lois n° 63-808 du 6 août 1963 et n° 90-603 du 12 juillet 1990 ;

VU Les décrets n° 64-1020 du 24 septembre 1964 et n° 92-962 du 9 septembre 1992 relatifs à l'emploi des enfants dans les activités du spectacle ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU La circulaire et l'instruction du 9 novembre 1964 et la circulaire n° 93-17 du 4 juin 1993 relatives à l'emploi des enfants dans les activités du spectacle ;

VU La demande présentée le 21 juillet 2016 par l'Impérial Palace d'Annecy pour la participation d'enfants ;

VU L'avis favorable émis par trois des membres de la Commission Départementale, après étude des dossiers transmis le 27 juillet 2016;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé à l'Impérial Place à Annecy l'autorisation d'employer pour le festival « Plaisirs de musique » le 1^{er} août 2016 pour les enfants dont les noms suivent :

ENFANTS	DATE & LIEU DE NAISSANCE	REPRESENTANTS LEGAUX
Esther Enpei JI	19 juillet 2002 (Illinois USA)	Mme et M. JI
Paul En-Shian JI	14 JANVIER 2004 (USA)	

Article 2 : REPARTITION DE LA REMUNERATION DE L'ENFANT

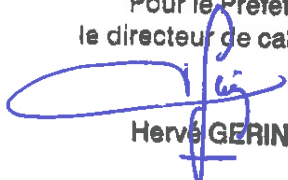
La rémunération versée aux enfants pour leur prestation sera ainsi répartie :

- 80 % seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignation sur un compte ouvert au nom de l'enfant
- 20 % seront versés à leur représentant légal.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi unité territoriale de Haute Savoie , Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2016-07-29-001

arrêté préfectoral DDPP/SQA n° 2016-120 délivrant
l'autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des
Grandes Sources - 74120 Megève, à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux
dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de
la pêche maritime



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Annecy, le 29 JUL. 2016

SERVICE QUALITE SANITAIRE DES ALIMENTS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SQA/ACM

Arrêté préfectoral DDPP/SQA n° 2016-120

délivrant l'autorisation à l'abattoir MONTS et VALLEES, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R 214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 8 juillet 2016 à la DDPP, présentée par la SAS MONTS et VALLEES ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande le 8 juillet 2016 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDPP n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- l'abattoir de la SAS MONTS et VALLEES n° agrément sanitaire FR 74 173 084 CE, situé au 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE (SIRET 533 272 431 00024)

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des petits ruminants pendant le fête de l' AID EL ADHA de l'année 2016 pour le cas prévu au I-I° de l'article R 274-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le préfet,

par délégation, la directrice départementale de la
protection des populations

Valérie LE BOURG

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-28-003

Arrêté n° DDT-2016-1165 autorisant à la commune de
SCIEZ, l'organisation d'un feu d'artifice le 13 août 2016,
ou 14 août en cas de pluie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité territoriale de Thonon

Annecy, le 28 juillet 2016

PLL/DP
2.0.2_ARP_Sciez_feu_artifice.odt
utt.aa.mb.dp.avd 544-16

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-1165

Feu d'artifice de la commune de Sciez du 13 août 2016 (reporté au 14 août 2016 en cas de pluie)

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 portant avenant à l'arrêté préfectoral n° DDT 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (communes, SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande en date du 30 mai 2016, complétée le 9 juin 2016, par laquelle la commune de Sciez sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Sciez est autorisée à tirer un feu d'artifice le 13 août 2016 de 22 h 00 à 23 h 30 à partir de radeaux flottants fixes implantés au droit du port de Sciez.

En cas de mauvais temps, le tir sera reporté au mardi 14 août 2016 selon les mêmes dispositions.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur la ou les barges, seront implantées conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 150 m autour des barges de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 :

Dans cette zone, dès la mise en place des premiers feux et de la barge et jusqu'au déminage complet sont interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

L'accès à toute personne et à tout véhicule sur la rampe de mise à l'eau, située route de la Renouillère, côté parking des pêcheurs, lors des opérations de chargement et déchargement de la barge en présence des matières pyrotechniques, sera interdit.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir et jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 :

La zone de tir et la zone de chargement/déchargement doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux et jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera de la confirmation, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés conformément à la déclaration préalable et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- la vedette de sauvetage de la SISL de Sciez est prévue sur la fiche " Moyens de sécurité. A ce titre, ses missions sont rattachées à la manifestation uniquement, elle doit rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours devront intervenir, sauf si celle-ci est à proximité directe,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet, téléphone 18 et/ou 112 ou canal 16 de la VHF marine qui répercutera les appels sur le centre de secours concerné,
- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné.

Article 15 :

La commune de Sciez procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation conformément à l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de Sciez, M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Isabelle DORLIAT-POUZET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-28-002

Arrêté n° DDT-2016-1166 autorisant l'organisation d'un
feu d'artifice à la commune d'ANTHY SUR LEMAN, le 20
août 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité territoriale de Thonon

Anney, le 28 juillet 2016

PLL/DP
2.0.2_ARP_anthy_feu_artifice.odt
utt.aa.mb.dp.avd 545-16

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-1166

Feu d'artifice de la commune d'Anthy-sur-Léman le 20 août 2016

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 portant avenant à l'arrêté préfectoral n° DDT 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (communes, SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande en date du 16 juin 2016 par laquelle la commune d'Anthy-sur-Léman sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La commune d'Anthy-sur-Léman est autorisée à tirer un feu d'artifice, le 20 août 2016, de 22 h 00 à 22 h 15, à partir d'un radeau fixe implanté au large de la plage des Recorts.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur la ou les barges, seront implantées, conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 300 m autour de la barge de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 :

Dans cette zone, dès la mise en place des premiers feux et de la barge et jusqu'au déminage complet, sont interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation sera interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit, et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir et jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 :

La zone de tir et la zone de chargement/déchargement doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux et jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS). Celui-ci devra être assuré par un organisme privé de type association de secourisme, agréée sécurité civile qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera de la confirmation, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés conformément à la déclaration préalable et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet, téléphone 18 et/ou 112 ou canal 16 de la VHF marine, qui répercutera les appels sur le centre de secours concerné,
- les personnels ainsi que l'embarcation de sauvetage de la société de sauvetage d'Anthy-Sciez-Margencel sont prévus sur la fiche " moyens de sécurité ". A ce titre, leurs missions sont rattachées à la manifestation uniquement : ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront, sauf si celle-ci est à proximité directe.

Article 15 :

La commune d'Anthy-sur-Léman procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation conformément à l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire d'Anthy-sur-Léman, M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Pour le préfet
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Isabelle DORJIAT-ROUZET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-28-004

Arrêté n° DDT-2016-1167 autorisant à l'association
Publi'amph'Fête pour le compte de la commune de
PUBLIER, l'organisation d'un feu d'artifice, le 6 août 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité territoriale de Thonon

Anncsey, le 28 juillet 2016

PLL/DP
2.0.2_ARP_publier_feu_artifice
utt.aa.mb.dp.avd 543-16

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-1167

Feu d'artifice de l'association Publi'amph'Fête pour le compte de la commune de Publier du 6 août 2016

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 portant avenant à l'arrêté préfectoral n° DDT 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (communes, SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande en date du 15 mai 2016, complétée les 22 juin et 13 juillet 2016, par laquelle l'association Publi'Amph'Fête sollicite, pour le compte de la commune de Publier, l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Publi'Amph'Fête est autorisée à tirer un feu d'artifice le 6 août 2016 de 22 h 00 à 22 h 30 à partir d'une barge fixe implantée au droit du Parc du Miroir, au lieu-dit « Amphion », sur la commune de Publier.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur la ou les barges, seront implantées conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 200 m autour des barges de tir. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 :

Dans cette zone, dès la mise en place des premiers feux et de la barge et jusqu'au déminage complet sont interdits, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

L'accès par les bateaux et le public par voie lacustre à port Pinard (zone de chargement de la barge), géré par la société Sagradranse SA, situé en rive droite de l'embouchure de la Dranse, au lieu-dit « Le Mottay », commune de Publier, sera interdit le 6 août 2016 lors des opérations de chargement, déchargement de la barge en présence des matières pyrotechniques.

L'interdiction d'entrer dans « Port Pinard » sera signalée par deux panneaux d'interdiction de passer de type A1 (annexe 7 du règlement général de police). Ces panneaux seront conçus de telle sorte que leur plus petite dimension soit d'au moins 1,00 m et seront implantés de manière que leurs indications soient vues du large. La signalisation précitée sera fournie et mise en place par l'association Publi'Amph'Fête.

Article 4 :

L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des barges de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement et de tir et jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 :

La zone de tir et la zone de chargement/déchargement doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux et jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 11 :

Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera de la confirmation, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 12:

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés conformément à la déclaration préalable et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 13 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné,
- un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la société de sauvetage d'Amphion-Publier, association de secourisme, agréée sécurité civile pour le mission de type D. Il devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet, téléphone 18 ou 112 ou canaux 10 et 16 de la VHF marine,
- les personnels ainsi que l'embarcation de sauvetage de la section de sauvetage d'Amphion-Publier sont prévus sur la fiche " moyens de sécurité ". A ce titre, leurs missions sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviendront, sauf si celle-ci est à proximité directe.

Article 14 :

L'association Publi'Amph'Fête procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation conformément à l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 15 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le président de l'association Publi'Amph'Fête, M. le maire de Publier, M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Pour le préfet
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Isabelle DORLIAT-POUZET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-26-005

Arrêté n° DDT2016-1038 portant mise en demeure au titre
de la législation sur les sites, inscrite au code de
l'environnement, à l'encontre de la commune de
Thonon-les-Bains



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité, Aménagement, Paysage

26 JUIL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1038

**PORTANT MISE EN DEMEURE
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SITES, INSCRITE AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**à l'encontre de la commune de Thonon-les-Bains représentée par le maire M. Jean Denais,
de régulariser sa situation administrative concernant la construction réalisée en irrégularité à
Thonon-les-Bains dans le site classé du domaine de Ripaille**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 ;

VU l'arrêté du 03 mars 1950 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du domaine de Ripaille sur les communes de Publier et Thonon-les-Bains ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à la commune de Thonon-les-Bains par courrier en date du 30 mai 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur Denais, maire, représentant la commune de Thonon-les-Bains, formulées par courrier en date du 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 mai 2016, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants sur la parcelle AC 92 à Thonon-les-Bains, dans le site classé du domaine de Ripaille :

- une construction en bois non traité, d'environ 3 m de haut et d'une surface d'environ 250 m² (30,5 m x 8,2 m) ;

- cette construction se compose de 12 poteaux bois, de section carrée, montés sur fondations béton avec tige métallique apparente et plusieurs contreventements métalliques apparents,
- les poteaux sont surmontés d'une charpente en bois non traité, sub-horizontale, elle-même couverte d'un réseau de tuyauterie d'aspect sombre (chauffage solaire).

CONSIDERANT que cette construction, constatée lors de la visite du 13 mai 2016, constitue une modification de l'état et de l'aspect du site classé du domaine de Ripaille, relevant d'une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement dans son article L341-10 ;

CONSIDERANT que cette construction, constatée lors de la visite du 13 mai 2016, a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Thonon-les-Bains alors qu'elle ne disposait pas des autorisations spéciales requises au titre du site classé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Thonon-les-Bains de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition Mme la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 – La commune de Thonon-les-Bains responsable des travaux ayant fait l'objet de la visite du 13 mai 2016, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux complet, incluant une recherche sérieuse d'intégration paysagère, à la mairie de Thonon-les-Bains, avec copie à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Service MAP, 69453 Lyon cedex 06, conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- le cas échéant, en procédant à la déconstruction des éléments édifiés sans autorisation spéciale (construction bois avec 12 poteaux, une charpente et un réseau de panneaux solaires, fondations béton) dans un délai de 2 mois à compter du refus d'autorisation.

(La commune de Thonon-les-Bains est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative conformément aux articles R341-10 à 13 du code de l'environnement.)

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Thonon-les-Bains, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi qu'ordonné la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Thonon-les-Bains et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-07-27-003

Arrêté conjoint État n°DTPJJ/Département-2016-0020
portant tarification pour l'année 2016 de la Maison
d'enfants à caractère social AMASYA gérée par
l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à
Publier (74500 Publier).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône Alpes

PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N°DTPSS/Département-2016-0020 / Conseil Départemental N°16-04068

Portant tarification pour l'année 2016 de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA gérée par l'association Saint Bernard implantée 1 rue de la Bennaz à Publier (74500 Publier).

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au 1 de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CD-2015-077 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2016 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 1^{er} juillet 2016 et la décision d'autorisation budgétaire du 19 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône Alpes et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social AMASYA sont autorisées comme suit :

a) *Section tarifaire Internat*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 503,86 €	592 007,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 267,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 236,39 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	479 751,52 €	484 213,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 640,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 822,00 €	

b) *Section tarifaire Accueil séquentiel*

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 945,48 €	40 025,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 699,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 379,83 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	34 472,96 €	34 585,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de :

- 107 793,88 € pour l'internat,
- 5 439,22 € pour l'accueil séquentiel.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la MECS Amasya gérée par l'Association Saint Bernard est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2016, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	164,28 €
Accueil séquentiel	50,26 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2016, sur les premiers mois de l'année 2017, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Internat	163,85 €
Accueil séquentiel	47,09 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2016 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie :

Annecy, le **27 JUL. 2016**

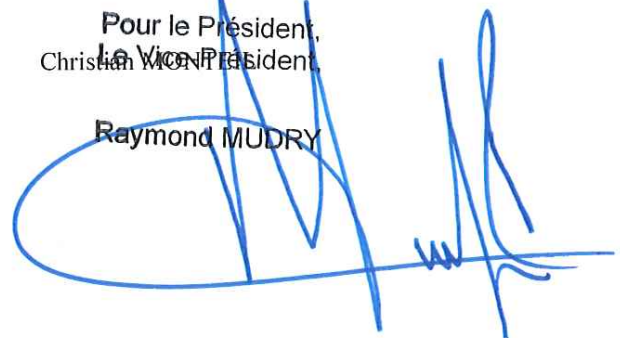
Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Le président du Conseil Départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christian MONTESSIER
Raymond MUDRY



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-29-007

AP PREF DRCL BCLB 2016 0056 portant fusion de la
communauté d'agglomération d'Annecy et des
communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de
Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la
Tournette

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/

Annecy, le 29 JUL. 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056
portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes
du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en communauté d'agglomération, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Fillière, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie;

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette ;
- VU les avis favorables exprimés, par délibération, par les conseils communautaires de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération intéressées au projet :
- Communauté de communes de la Tournette 18 mai 2016
 - Communauté d'agglomération d'Annecy 19 mai 2016
- VU l'avis défavorable exprimé, par délibération, par le conseil communautaire de la communauté de communes intéressée au projet :
- Communauté de communes du Pays d'Alby 23 mai 2016
- VU le refus de se prononcer exprimé, par délibération, par le conseil communautaire de la communauté de communes intéressée au projet :
- Communauté de communes de la Rive Gauche du lac d'ANNECY 24 mai 2016

CONSIDERANT l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fillière, dans le délai de 75 jours qui lui était imparti, son avis étant réputé favorable ;

- VU l'accord exprimé, par délibération, par les conseils municipaux des communes concernées :
- ANNECY 20 juin 2016
 - ANNECY-LE-VIEUX 20 juin 2016
 - CHAVANOD 6 juin 2016
 - CRAN-GEVRIER 20 juin 2016
 - EPAGNY METZ-TESSY 21 juin 2016
 - MEYTHET 20 juin 2016
 - MONTAGNY-LES-LANCHES 20 juin 2016
 - POISY 14 juin 2016
 - PRINGY 20 juin 2016
 - QUINTAL 23 mai 2016
 - SEYNOD 20 juin 2016
 - ALBY 7 juin 2016
 - ALLEVES 10 juin 2016
 - CHAPEIRY 19 mai 2016
 - GRUFFY 27 mai 2016
 - AVIERNOZ 29 juin 2016
 - NAVES-PARMELAN 4 juillet 2016
 - LES OLLIERES 30 mai 2016
 - THORENS-GLIERES 17 mai 2016
 - VILLAZ 9 mai 2016
 - ENTREVERNES 29 juin 2016
 - BLUFFY 29 juin 2016
 - MENTHON-SAINT-BERNARD 9 mai 2016
 - VEYRIER-DU-LAC 13 juin 2016

VU le désaccord exprimé, par délibération, par les conseils municipaux des communes concernées :

▪ ARGONAY	23 mai 2016
▪ CUSY	31 mai 2016
▪ HERY-SUR-ALBY	31 mai 2016
▪ MURES	31 mai 2016
▪ SAINT-FELIX	7 juin 2016
▪ SAINT-SYLVESTRE	17 mai 2016
▪ VIUZ-LA-CHIESAZ	21 juin 2016
▪ CHAINAZ-LES-FRASSES	31 mai 2016
▪ CHARVONNEX	30 mai 2016
▪ GROISY	13 juin 2016
▪ LA CHAPELLE SAINT-MAURICE	20 juin 2016
▪ TALLOIRES-MONTMIN	26 mai 2016

VU le refus de se prononcer exprimé, par délibération, par les conseils municipaux des communes concernées :

▪ DUINGT	16 juin 2016
▪ LESCHAUX	27 juin 2016
▪ SAINT-JORIOZ	16 juin 2016

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes d'Evires, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Eustache et Sevrier, dans le délai de 75 jours qui leur était imparti, leurs avis étant réputés favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Une communauté d'agglomération, issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du lac d'Annecy et de la Tournette, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette nouvelle communauté d'agglomération aura pour dénomination : «Grand Annecy».

Article 3 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion, est composée des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Chavanod, Cran-Gevrier, Epagny-Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Poisy, Pringy, Quintal, Seynod, Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chiesaz, Avierno, Charvonnex, Evires, Groisy, Nâves-Parmelan, les Ollières, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières, Villaz, La Chapelle Saint-Maurice, Duingt, Entrevernes, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, Bluffy, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin et Veyrier-du-Lac.

Article 4 : La création de la nouvelle communauté d'agglomération emporte le retrait des communes citées à l'article 3 du présent arrêté des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette et de la communauté d'agglomération d'Annecy, lesquelles sont dissoutes à la date de création.

Article 5 : Le siège de la future communauté d'agglomération «Grand Annecy» est fixé au 46, avenue des îles à ANNECY (74).

Article 6 : Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public sont celles détenues par les communautés de communes et la communauté d'agglomération ayant fusionné dont les statuts figurent en annexe de cet arrêté.

Article 7 : A la date de création, les compétences obligatoires de la future communauté d'agglomération sont conformes aux dispositions définies à l'article L5216-5-I du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : Les compétences de la nouvelle communauté d'agglomération, ne figurant pas à l'article 7 du présent arrêté et mentionnées au sein des statuts des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées, constituent les compétences optionnelles ou facultatives, du nouvel établissement public de coopération intercommunale, dont un relevé figure en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Sauf dispositions législatives contraires, la nouvelle communauté d'agglomération exercera, l'ensemble des compétences citées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté dans le respect de l'intérêt communautaire défini par les communautés de communes et la communauté d'agglomération fusionnées.

Article 10 : Conformément à l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération dénommée «Grand Annecy» est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées, sont transférées à la nouvelle communauté d'agglomération.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et la communauté d'agglomération fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées sont mis à la disposition de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 11 : Les personnels des communautés de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées relèvent de la nouvelle communauté d'agglomération créée par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 12 : A la date d'effet de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, la création de la nouvelle communauté d'agglomération emporte soit substitution du nouvel établissement, à ses communes membres ou aux communautés de communes et à la communauté d'agglomération fusionnées au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes auxquels elles adhéraient, soit retrait de communes membres de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes auxquels elles adhéraient.

Article 13 : La création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » emporte dissolution des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans les cas entrant notamment dans le champ des dispositions de l'article L5216-6 du CGCT .

Article 14 : un arrêté complémentaire au présent arrêté mentionnera les collectivités concernées par les dispositions figurant aux articles 12 et 13 du présent document.

Article 15 : Les budgets annexes rattachés à la nouvelle communauté d'agglomération sont les suivants :

- transports scolaires
- ordures ménagères
- eau
- assainissement
- service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- contrat local d'insertion
- opérations industrielles
- parc d'activités économiques Seynod Montagny-les-Lanches
- aménagement Pringy centre
- pépinières d'entreprises
- transports urbains

Article 16 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes et de la communauté d'agglomération fusionnées est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 17 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes et communauté d'agglomération fusionnées au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 18 : Le comptable assignataire responsable de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » est le comptable responsable de la trésorerie d'ANNECY.

Article 19 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté d'agglomération d'Annecy,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Fillière,
- M. le président de la communauté de communes de la Rive gauche du lac d'Annecy,
- M. le président de la communauté de communes de la Tournette,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le périmètre défini,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Compétences des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences optionnelles de

la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

<u>« Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement Et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »</u>	
Communauté d'agglomération d'Annecy	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au financement des voiries inscrites dans le contrat de plan Etat/Région ou dans les différents contrats qui peuvent être passés avec l'Etat ou la Région - Participation à la réalisation de l'échangeur SUD SUD selon la convention signée avec l'AREA et qui engage financièrement l'agglomération - Participation au financement des nouvelles voies qui pourraient être réalisées par le conseil général dans le cadre d'un contrat entre le conseil général, maître d'ouvrage, et l'agglomération - Réalisation, surveillance et fonctionnement des parcs relais à créer dans l'agglomération et directement reliés au réseau des transports collectifs urbains - Réalisation et financement du réseau d'intérêt intercommunal de pistes et voies cyclables et participation au financement des autres pistes et voies cyclables sur le territoire des communes de l'agglomération
Communauté de communes du Pays d'Alby	- Création, aménagement et entretien de la voirie
Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy	
Communauté de communes du Pays de Fillière	<ul style="list-style-type: none"> - Etude de sécurité de la route nationale 203 - Participation dans le cadre de dispositifs contractuels et partenariaux d'aménagement d'initiative Etat Région Département
Communauté de communes de la Tournette	- Balayage mécanique des voies

Compétences des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences optionnelles de la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

<u>« Assainissement »</u>	
Communauté d'agglomération d'Annecy	- Gestion, entretien et réalisation des réseaux d'assainissement des communes membres.
Communauté de communes du Pays d'Alby	- Gestion d'un service public d'assainissement collectif et non collectif: étude et réalisation de l'aménagement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration selon le schéma général d'assainissement arrêté - collecte et traitement des eaux pluviales sur l'espace communautaire
Communauté de communes De la Rive Gauche du Lac d'Annecy	- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées
Communauté de communes Du Pays de Fillière	- Assainissement collectif et non collectif : contrôle de conception, d'exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement ; animation et coordination des opérations collectives de réhabilitation en partenariat avec les organismes financeurs ; travaux de réalisation et de réhabilitation des installations
Communauté de communes De la Tournette	- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Compétences des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences optionnelles de la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

« Eau »	
Communauté d'agglomération d'Annecy	- Production de l'eau, gestion, entretien et réalisation des réseaux de distribution, et actions concourant à la protection des sources d'approvisionnement en eau de l'agglomération
Communauté de communes du Pays d'Alby	- Gestion d'un service public de production et de distribution d'eau potable (compétence intégrale) : cette compétence comprend notamment l'étude et la réalisation des captages, de l'aménagement des réseaux d'eau potable et des réservoirs et pour assurer l'entretien et la réparation de l'ensemble des réseaux et réservoirs d'eau potable implantés sur son territoire
Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy	
Communauté de communes du Pays de Fillière	
communauté de communes de la Tournette	

Compétences des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences optionnelles de

la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

<u>« En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'aire, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »</u>	
Communauté d'agglomération d'Annecy	- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores
Communauté de communes du Pays d'Alby	
Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy	- Contrôle de la qualité de l'air
Communauté de communes du Pays de Fillière	
Communauté de communes de la Tournette	- Contrôle de la qualité de l'air

Compétences des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences optionnelles de

la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

« Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »	
<p>Communauté d'agglomération d'Annecy</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et gestion des gymnases et plateaux d'éducation physique situés sur le territoire des communes membres et qui étaient gérés par le syndicat intercommunal pour l'équipement scolaire de la région annécienne : gymnase du collège des Balmettes ; gymnase du collège de Beaugard ; gymnase du collège Blanchard ; gymnase du collège d'Évire ; gymnase du collège de Seynod ; gymnase du collège de Meythet ; gymnase du lycée Baudelaire ; gymnase du lycée de Vovray ; gymnase du lycée des Carillons - Reconstruction et gestion du gymnase du lycée Berthollet - Aménagement et gestion de nouveaux gymnases et de nouvelles aires de sport des collèges situés sur son territoire - Achat des terrains d'assiette des futurs collèges de l'agglomération - Participation à la gestion du stade de neige du Semnoz en adhérant en tant que communauté d'agglomération au syndicat mixte de protection et d'aménagement du Semnoz - Définition de la politique dans le suivi médico-sportif et gestion du centre médico-sportif d'Annecy - Équipement et gestion de la piscine-pâtinoire d'Annecy, du stade nautique des Marquisats, de la piscine de Seynod. Réalisation, équipement et gestion des piscines d'intérêt communautaire - Aménagement, gestion, entretien des plages des Marquisats et d'Albigny sur les communes d'Annecy et Annecy-le-Vieux - Équipement et gestion de l'école d'arts, du musée-château – palais de l'Isle, de Boulieu scène nationale, du Théâtre d'Annecy et d'un réseau de salles de diffusion d'intérêt intercommunal parmi lesquelles la grande salle Rabelais de Meythet ainsi que du Brise Glace - Intégration au réseau des salles de diffusion d'intérêt intercommunal de l'auditorium de Seynod - Équipement et gestion de l'école nationale de musique et de danse - Équipement et gestion de la bibliothèque centrale de Boulieu - Gestion du centre de culture scientifique, technique et industrielle de la commune de Cran-Gevrier - Équipement et gestion du théâtre Renoir de Cran-Gevrier - Gestion du conservatoire à rayonnement communal de Seynod
<p>Communauté de communes Du Pays d'Alby</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs : création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire - Équipements culturels et sportifs, propriété de la CCPA et gérés précédemment par elle : Moulin Janin lieu-dit Moulin Brachet à Héry sur Alby, zone de loisirs au bord du Chéran à Cusy, gymnase près du collège René Long D'alby (salle de sport avec les vestiaires et ses annexes), plateau d'éducation physique du collège René Long, terrain de tennis du collège René Long, matériel gymnastique intercommunal pour les écoles primaires - Équipement dont le regroupement des moyens à l'échelle intercommunale est considérée comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation - Les équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
<p>Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs de football - Concours à l'association sportive intercommunale de football - Création, aménagement, entretien et fonctionnement d'installations et équipements sportifs à vocation intercommunale. Sont d'intérêt communautaire : le gymnase de Saint Jorioz, l'aire multi jeux à Leschaux, l'aire multi jeu de Duingt, tout nouvel équipement sportif qui sera utilisé par plus d'une école de commune différente.
<p>Communauté de communes du Pays de Fillière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs : le gymnase du Parmelan et ses équipements sportifs associés - Musées : études de faisabilité et implantation. Sont reconnus d'intérêt communautaire les musées répondant à deux critères au moins parmi les critères suivants : présenter un caractère unique, sans équivalence dans le pays de Fillière ; proposer une activité de nature à satisfaire une offre globale de services culturels à l'échelle du pays de Fillière bénéficiant d'un rayonnement communautaire ou extracommunautaire en termes de fréquentation ; associer plusieurs collectivités publiques au financement du fonctionnement et/ou de l'investissement - Pôle socioculturel et sportif à Mercier, commune de Saint-Martin-Bellevue
<p>communauté de communes de la Tournette</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs : construction, entretien et fonctionnement d'équipements de la petite enfance (à l'exclusion des écoles maternelles, primaires et des garderies périscolaires) - Construction, entretien et fonctionnement de terrain de football. Aide apportée aux associations assurant le fonctionnement opérationnel de ces équipements (associations des Epêles, association entente sportive du Lanfonnet)

Compétence des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences optionnelles de

la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

« Action sociale d'intérêt communautaire »	
Communauté d'agglomération d'Annecy	<ul style="list-style-type: none"> - Construction des établissements de personnes âgées (MAPAD) - Équipement et gestion de l'ensemble des établissements d'hébergement des personnes âgées (MAPAD et foyers) gérés par les communes membres - Gestion des services de maintien à domicile sur demande expresse des communes, en laissant toute leur place aux structures associatives et au bénévolat - Gestion du centre local d'information et de coordination - Création d'un centre intercommunal d'action sociale pour la gestion d'établissement de personnes âgées - Soutien à l'accueil et à l'aménagement pour le développement universitaire et la recherche
Communauté de communes Du Pays d'Alby	<ul style="list-style-type: none"> - Service de proximité d'aide à la personne et actions de solidarité : construction et gestion de structures multi accueil (crèche, halte garderie) des jeunes enfants et d'un relais assistantes maternelles ; partenariats avec les organismes qui participent au contrat temps libre et contrat enfance signés avec la CAF de la Haute Savoie ainsi qu'aux actions d'aides aux personnes âgées - Action auprès des personnes âgées : construction et gestion immobilière d'hébergement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et action d'animation auprès des résidents
Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion des langues étrangères, par leur initiation aux élèves de premier cycle des écoles primaires des communes membres, dans le cadre du temps scolaire, par accord avec les services départementaux du ministère de l'éducation nationale et en lien étroit avec les directeurs des écoles. - Gestion du personnel non enseignant assurant les cours d'anglais à ces langues étrangères - Appui pédagogique aux enseignants des écoles primaires et maternelles du territoire de la communauté dans l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication - Organisation du concours intercommunal annuel des maisons fleuries - Enseignement musical : versement d'une participation financière pour le fonctionnement des activités d'enseignement musical de l'association Centre de pratique musicale du lac - Promotion des langues étrangères et gestion du personnel non enseignant affecté
Communauté de communes Du Pays de Fillière	<ul style="list-style-type: none"> - Construction et entretien des bâtiments publics d'accueil de personnes âgées - Participation financière aux ADMR intervenant sur le pays de Fillière au prorata de la population municipale de chaque commune - Coordination des actions d'accueil des jeunes : mission locale des jeunes - Participation aux dispositifs contractuels et partenariaux d'actions en faveur des loisirs et du temps libre des jeunes - Action de prévention en direction de la jeunesse - Action de soutien au développement des modes d'accueil de la petite enfance et au soutien de l'existant : soutien aux assistantes maternelles (création d'un relais d'assistantes maternelles RAM et notamment information et orientation, augmentation de la capacité d'accueil en collectif), soutien aux structures (accompagnement des bénévoles et soutien et mise en réseau des professionnels - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement. Cela permettra à la CCPF de subventionner des actions portées par des associations ou des entreprises, sur son territoire dans ce domaine. - Coordination ou participation aux manifestations de proximité à l'échelle communautaire. Manifestation sportives : cross intercommunal, marathon des Gilières, fête du sport, course cycliste du Pays de Fillière - Manifestation culturelles : chorales, exposition d'art et des traditions - Manifestations autres : devoir de mémoire (concours départemental de la résistance et de la déportation - 18 juin - 14 juillet), concours intercommunal des maisons fleuries - Communication : élaboration d'un journal intercommunal - brèves - Aide aux associations répondant à trois critères : présenter un caractère unique, sans équivalence sur le Pays de Fillière ; bénéficier d'un rayonnement communautaire ; avoir au moins 2/3 des adhérents domiciliés sur le Pays de Fillière - Aide au fonctionnement : amicale philatélique, Cyclo club du Pays de Fillière, Danses et tradition du Pays de Fillière, Handball club de la Fillière, l'Outil en main, société d'histoire et toute autre association répondant aux critères.
Communauté de communes de la Tournette	<ul style="list-style-type: none"> - Aide au maintien des personnes âgées à domicile

Compétences des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences facultatives de

la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

<u>Sécurité</u>	
Communauté d'agglomération d'Annecy	- Lutte contre l'incendie et secours
Communauté de communes du Pays de Fillière	- Borne d'incendie : installation, remplacement et entretien des équipements publics - Sur-dimensionnement des réseaux : prise en charge dans le cadre de travaux de renouvellement ou de renforcement de conduites d'eau potable par les services compétents. (sécurité, incendie) - Participation au service départemental d'incendie et de secours en lieu et place des communes
Communauté de communes de la Tournette	- Incendie et secours
<u>Technologie et communication</u>	
Communauté d'agglomération d'Annecy	- Application et développement des technologies de l'information et de la communication : reprise et extension éventuelle des compétences du SIVU câbles aux communes de la CZA, réseaux à haut débit - Création d'un pôle sur les nouvelles technologies de l'information à partir d'images virtuelles. Communauté d'agglomération compétente pour : centre international du cinéma d'animation, marché international du film d'animation et festival annuel qui y est rattaché
Communauté de communes du Pays d'Alby	- Action de soutien au développement des réseaux de communications électroniques et au développement numérique
Communauté de communes du Pays de Fillière	- Action de soutien au développement des réseaux de communications électroniques et au développement numérique
Communauté de communes de la Tournette	- Actions de soutien au développement des réseaux de communications électroniques et au développement numérique

Compétences des EPCI fusionnés relevant du bloc de compétences facultatives de

la future communauté d'agglomération "Grand Annecy"

<u>Autres compétences</u>	
Communauté d'agglomération d'Annecy	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la fourrière animale intercommunale, avec le concours de la société protectrice des animaux - Organisation d'une réflexion commune sur les réglementations en matière d'affichage commercial sur le territoire de l'agglomération - Protection du lac
Communauté de communes du Pays d'Alby	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'un service de préparation des repas servis aux écoles primaires par convention avec les communes concernées - Création et entretien des sentiers de randonnée pédestre ou VTT d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, les sentiers inscrits au PDIPR, et les autres sentiers, qu'il assurent ou non la continuité des itinéraires sur le territoire communautaire uniquement dans la mesure où le balisage a été mis en œuvre par la communauté de communes
Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy	<ul style="list-style-type: none"> - Sentiers pédestres : création, aménagement et entretien d'itinéraires de promenades et de randonnées pédestres d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont déclarés d'intérêt communautaire: sentiers à créer sur le thème de l'eau, les sentiers du tour du lac, les sentiers dénommés la Grande-Jeanne, la Crête, la Planche, les Luzes, des Gardes, Boucle PDIPR du Laudon, la voie romaine, la Passerelle, les Fournis (sentiers PDIPR), la Touvière, le Clay, la Cochetrie, le Bois Noir, les Maisons, le Taillefer - Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy et de ses affluents - Compétence études préalables et élaboration du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy - Création, aménagement, entretien et fonctionnement de bâtiments affectés à des services publics à caractère communautaire : gendarmerie et centre de tri postal
Communauté de communes de Fillière	<ul style="list-style-type: none"> - Conception, gestion et balisage d'itinéraires et de sentiers, à l'exclusion de leur aménagement et de leur entretien : sont d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits au plan intercommunal des itinéraires de promenades et de randonnées - Action en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques naturels liés à ces cours d'eau . Sont d'intérêt communautaire : Daudens, Fier, Fillière, Flan, Ussets (d'intérêt communautaire) - Aide technique aux communes pour le réseau hydrographique des autres affluents
Communauté de communes de la Tournette	<ul style="list-style-type: none"> - Création, aménagement, entretien et balisage d'itinéraires de promenades et de randonnées : GR + sentiers du domaine public reliant au moins deux communes de la communauté de communes - Equipement et protection du plan d'eau, du bassin du lac d'Annecy de ses affluents et éventuellement l'exploitation de ces équipements en accord avec les collectivités intéressées (études générales, aménagement des rives, protection des roseières, appointements, slipways, zones d'accueil, relais hertziens terrestres tour du lac cyclable, réserves naturelles...) - Traitement et élimination des boues des stations d'épuration - Création, aménagement, entretien et fonctionnement de bâtiments affectés à des services publics à caractère intercommunal ou d'intérêts communs ou communautaires - Entretien et travaux de réparations de l'éclairage public

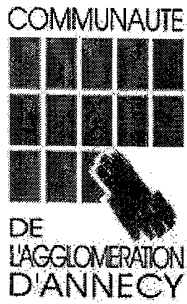
02 NOV. 2015

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



STATUTS
DE LA COMMUNAUTE
DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

- **Statuts initiaux :** **arrêté préfectoral n° 2000/3113 du 20 Décembre 2000**
*transformation du District de l'agglomération Annécienne
en Communauté d'agglomération et approbation des statuts*

- **Modification n° 1 :** **arrêté préfectoral n° 2001/3108 du 17 Décembre 2001**
*adhésion de trois nouvelles communes : Chavanod, Montagny
et Quintal*

- **Modification n° 2 :** **arrêté préfectoral n° 2002/1603 du 16 Juillet 2002**
*extension de la compétence économique à la gestion
de la ZAC la Bouvarde*

- **Modification n° 3 :** **arrêté préfectoral n° 2002/2932 du 19 Décembre 2002**
*modifications diverses : changement de nom, déménagement,
compétence eau, domaine sportif, services aux personnes âgées*

- **Modification n° 4 :** **arrêté préfectoral n° 2005/2850 du 20 Décembre 2005**
intégration du C.C.S.T.I. de Cran Gevrier

- **Modification n° 5 :** **arrêté préfectoral n° 2013107-0006 du 17 avril 2013**
*compétence mobilier urbain dédié au réseau de transports urbains
et service mise à disposition de bicyclettes*

- **Modification n° 6 :** **arrêté préfectoral n° 2013298-0007 du 25 octobre 2013**
*constatant le nombre des sièges au sein du conseil communautaire
de la C2A à l'occasion du renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2014*

- **Modification n° 7 :** **arrêté préfectoral n° 2014357-0004 du 23 décembre 2014**
intégration du théâtre Renoir de Cran Gevrier

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

<u>ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION</u>	p 6
<u>ARTICLE 2 : PERIMETRE</u>	p 6
<u>ARTICLE 3 : SUBSTITUTION AU DISTRICT</u>	p 6
<u>ARTICLE 4 : DUREE</u>	p 7
<u>ARTICLE 5 : SIEGE</u>	p 7

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

<u>ARTICLE 6 : CONSEIL</u>	p 7
<u>ARTICLE 7 : BUREAU</u>	p 8

TITRE III : COMPETENCES

<u>ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES</u>	p 8
a) <u>En matière de développement économique</u>	p 8
b) <u>En matière d'aménagement de l'espace communautaire</u>	p 8
c) <u>Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire</u>	p 9
d) <u>En matière de politique de la Ville dans la Communauté</u>	p 9

<u>ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES</u>	p 9
a) <u>Assainissement</u>	p 9
b) <u>Eau</u>	p 9
c) <u>Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</u>	p 9
<u>ARTICLE 10 : COMPETENCES COMPLEMENTAIRES</u>	p 10
a) <u>En matière de voirie</u>	p 10
b) <u>En matière de gestion d'équipements culturels et sportifs à vocation intercommunale</u>	p 10
b1) Dans le domaine sportif, la C2A assure dès 2001	p 10
b2) Dans le domaine culturel, la C2A assure	p 11
c) <u>Application et développement des technologies de l'information et de la communication</u>	p 12
d) <u>Services aux personnes âgées</u>	p 12
e) <u>Constitution de réserves foncières pour les opérations d'aménagement d'espaces d'intérêt communautaire et les opérations de logement d'intérêt communautaire</u>	p 12
f) <u>Organisation d'une réflexion commune sur les réglementations en matière d'affichage commercial sur le territoire de l'agglomération</u>	p 12
g) <u>Soutien à l'accueil et à l'aménagement pour le développement universitaire et la recherche</u>	p 12
h) <u>Gestion de la fourrière animale intercommunale, avec le concours de la Société Protectrice des Animaux</u>	p 12
i) <u>La Communauté d'Agglomération peut adhérer à tout organisme exerçant des compétences dans le domaine de l'aménagement (établissement public foncier, agence d'urbanisme etc...)</u>	p 12
<u>ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET SECOURS</u>	p 12
<u>ARTICLE 12 : PRESTATIONS EXTERIEURES</u>	p 13

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

<u>ARTICLE 13</u>	p 13
<u>ARTICLE 14</u>	p 13
<u>ARTICLE 15</u>	p 14
<u>ARTICLE 16</u>	p 14
<u>ARTICLE 17</u>	p 14
<u>ARTICLE 18</u>	p 14
<u>ARTICLE 19</u>	p 14

ANNEXE 1 :

Composition du Bureau pour le mandat 2014-2020,
fixée par la délibération du Conseil de communauté n°2014/101 du 17 avril 2014.

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Le District de l'Agglomération Annécienne est transformé en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2001. Cette Communauté prend le nom de COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes de :

- ANNECY
- ANNECY LE VIEUX
- ARGONAY
- CHAVANOD
- CRAN GEVRIER
- EPAGNY
- METZ TESSY
- MEYTHET
- MONTAGNY LES LANCHES
- POISY
- PRINGY
- QUINTAL
- SEYNOD

Le périmètre de la Communauté correspond à celui du District dont elle est issue, étendu aux communes de CHAVANOD, MONTAGNY LES LANCHES et QUINTAL à compter du 1^{er} Janvier 2002.

ARTICLE 3 : SUBSTITUTION AU DISTRICT

La Communauté de l'Agglomération d'ANNECY se substitue au District de l'Agglomération Annécienne pour l'ensemble des droits et obligations qui lui incombent.

En vertu de l'article L.5111-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations du District sont transférés à la Communauté d'Agglomération qui est substituée de plein droit au District dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date d'effet de l'arrêté de transformation.

Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires prévus au titre du transfert des biens par le Code Général des Impôts.

La Communauté de l'Agglomération d'ANNECY est également substituée de plein droit à la date du transfert de compétences aux communes de CHAVANOD, MONTAGNY LES LANCHES et QUINTAL dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pour les compétences transférées.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de l'Agglomération d'ANNECY (C2A) est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY est fixé au 46 avenue des Iles à ANNECY.

Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil Communautaire.

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 6 : CONSEIL

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établit comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Annecy	18
Annecy-le-Vieux	7
Argonay	2
Chavanod	2
Cran-Gevrier	6
Epagny	2
Metz-Tessy	2
Meythet	3
Montagny-les-Lanches	1
Poisy	3
Pringy	2
Quintal	1
Seynod	7
Nombre total de sièges	56

Cette répartition, fixée par l'article 1 de l'arrêté n°2013298-0007 du Préfet de la Haute-Savoie, vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : BUREAU

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la C2A est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant.

NB : pour le mandat 2014-2020, la composition du Bureau a été fixée par la délibération du Conseil de communauté n°2014/101 du 17 avril 2014, qui figure en annexe 1.

TITRE III : COMPETENCES

ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière de développement économique :

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ; élaboration et gestion d'une Charte d'Urbanisme Commercial (participation à la CDEC).

La Communauté de l'Agglomération d'ANNECY est compétente pour la gestion de la ZAC de la Bouvarde.

La Communauté de l'Agglomération d'ANNECY est compétente pour la gestion des 2 parcs d'activités intercommunaux CRAN-GEVRIER / CHAVANOD et SEYNOD / MONTAGNY-LES-LANCHES qui faisaient l'objet de conventions entre le District de l'Agglomération Annécienne et les deux communes de CHAVANOD et de MONTAGNY-LES-LANCHES.

Les actions suivantes seront exercées par la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- la compétence touristique (Office de Tourisme, tourisme d'affaires, gestion des congrès et du Centre de Congrès, réalisation d'éventuels nouveaux équipements congrès et leur gestion et tertiaire de formation) ;

- la création d'un pôle sur les nouvelles technologies de l'information à partir d'images virtuelles. Dans ce cadre, l'agglomération prend la compétence : Centre International du Cinéma d'Animation, Marché International du Film d'Animation et Festival Annuel qui y est attaché.

b) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II, du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

La C2A exerce la compétence en matière de mobilier urbain dédié au réseau de transports urbains. Elle exerce le service de mise à disposition de bicyclettes.

Ce bloc de compétences comprend la requalification du vallon du Fier et des entrées d'agglomération.

c) Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Ce bloc de compétences comprend l'aménagement et la gestion des terrains des gens du voyage.

d) En matière de politique de la Ville dans la Communauté :

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

La Communauté d'Agglomération soutient notamment la Mission Locale Jeunes et crée un Conseil de la Citoyenneté intercommunal.

ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Assainissement :

La Communauté d'Agglomération assure la gestion, l'entretien et la réalisation des réseaux d'assainissement des communes membres. A cette fin, elle adhère au Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy en lieu et place des 13 communes.

b) Eau :

Cette compétence comprend la production de l'eau, la gestion, l'entretien et la réalisation des réseaux de distribution ainsi que les actions qui concourent à la protection des sources d'approvisionnement en eau de l'agglomération.

c) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13.

La compétence traitement des déchets ménagers est assurée à compter de 2001. A cet effet et pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au SILA.

Pour les autres compétences du SILA (tourisme, pistes cyclables, protection du lac...), la Communauté d'Agglomération se substitue aux communes.

La collecte des déchets ménagers devient une compétence communautaire au 1^{er} janvier 2002. Son financement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 10 : COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

a) En matière de voirie :

- Participation au financement des voiries inscrites dans le Contrat de Plan Etat / Région ou dans les différents contrats qui peuvent être passés avec l'Etat ou la Région.
- Participation à la réalisation de l'échangeur Sud Sud selon la convention signée avec l'AREA et qui engage financièrement l'agglomération annécienne.
- Participation au financement des nouvelles voies qui pourraient être réalisées par le Conseil Général dans le cadre d'un contrat entre le Conseil Général, maître d'ouvrage, et l'agglomération,
- Réalisation, surveillance et fonctionnement des parcs relais à créer dans l'agglomération et directement reliés au réseau des transports collectifs urbains.
- Réalisation et financement du réseau d'intérêt intercommunal de pistes et voies cyclables et participation au financement des autres pistes et voies cyclables sur le territoire des communes de l'agglomération.
- L'agglomération poursuivra une réflexion pour examiner si tels ou tels voiries ou ouvrages existants ou à créer devront être intégrés dans cette compétence intercommunale.

b) En matière de gestion d'équipements culturels et sportifs à vocation intercommunale

b1) Dans le domaine sportif, la C2A assure dès 2001 :

- l'aménagement et la gestion des gymnases et plateaux d'éducation physique situés sur le territoire des treize communes et qui étaient gérés par le Syndicat Intercommunal pour l'Equipement Scolaire de la Région Annécienne :

- . gymnase du collège des Balmettes
- . gymnase du collège des Barattes
- . gymnase du collège de Beauregard
- . gymnase du collège Blanchard
- . gymnase du collège d'Evire
- . gymnase du collège de Seynod
- . gymnase du collège de Meythet
- . gymnase du lycée Baudelaire
- . gymnase du lycée de Vovray
- . gymnase du lycée des Carillons

De plus, la C2A assure :

- la reconstruction et la gestion du gymnase du lycée Berthollet
- l'aménagement et la gestion de nouveaux gymnases et de nouvelles aires de sport des collèges situés sur son territoire
- l'achat des terrains d'assiette des futurs collèges de l'agglomération

- la participation à la gestion du stade de neige du Semnoz en adhérant en tant que Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte de Protection et d'Aménagement du Semnoz

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté définit la politique dans le suivi médico-sportif et gère le centre médico-sportif d'ANNECY .

Au 1^{er} janvier 2003, la Communauté assure :

- l'équipement et la gestion de la piscine-patinoire d'ANNECY, du stade nautique des Marquisats, de la piscine de SEYNOD, et plus généralement la réalisation, l'équipement et la gestion des piscines d'intérêt communautaire,
- l'aménagement, la gestion et l'entretien des plages des Marquisats et d'Albigny sur les deux communes d'ANNECY et d'ANNECY-LE-VIEUX.

b2) Dans le domaine culturel, la C2A assure :

- à compter du 1^{er} janvier 2002 :
 - l'équipement et la gestion de l'Ecole d'Arts, du Musée-Château - Palais de l'Isle, de Bonlieu Scène Nationale, du Théâtre d'Annecy et d'un réseau de salles de diffusion d'intérêt intercommunal parmi lesquelles la grande salle Rabelais de Meythet, ainsi que du Brise Glace.
- au plus tard au 1^{er} janvier 2003 :
 - l'intégration au réseau des salles de diffusion d'intérêt intercommunal de l'Auditorium de SEYNOD,
 - l'équipement et la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse, une complémentarité avec les autres structures d'enseignement musical de l'agglomération étant étudiée,
 - l'équipement et la gestion de la bibliothèque centrale de Bonlieu, une complémentarité avec les autres structures de lecture publique de l'agglomération étant étudiée.
- à compter du 1^{er} janvier 2006 :
 - la gestion du Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle de la commune de Cran-Gevrier.
- à compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - l'équipement et la gestion du Théâtre Renoir de la commune de Cran Gevrier.
- à compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - Gestion du Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Seynod.

c) Application et développement des technologies de l'information et de la communication :

- reprise et extension éventuelle des compétences du SIVU Câble aux communes de la Communauté d'Agglomération,
- réseaux à haut débit.

d) Services aux personnes âgées :

- construction des établissements de personnes âgées (MAPAD),
- . à compter du 1^{er} janvier 2002, équipement et gestion de l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées (MAPAD et foyers) gérés par les communes membres.
- . à partir du 1^{er} janvier 2002, la gestion des services de maintien à domicile sur demande expresse des communes, en laissant toute leur place aux structures associatives et au bénévolat.
- . à partir du 1^{er} janvier 2002, la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.).

La gestion d'établissements de personnes âgées entraîne la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

e) Constitution de réserves foncières pour les opérations d'aménagement d'espaces d'intérêt communautaire et les opérations de logement d'intérêt communautaire

f) Organisation d'une réflexion commune sur les réglementations en matière d'affichage commercial sur le territoire de l'agglomération

g) Soutien à l'accueil et à l'aménagement pour le développement universitaire et la recherche

h) Gestion de la fourrière animale intercommunale, avec le concours de la Société Protectrice des Animaux

i) La Communauté d'Agglomération peut adhérer à tout organisme exerçant des compétences dans le domaine de l'aménagement (établissement public foncier, agence d'urbanisme etc...)

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET SECOURS

La Communauté d'Agglomération est substituée au District et aux communes de CHAVANOD, MONTAGNY LES LANCHES et QUINTAL pour l'exercice de la compétence en matière de lutte contre l'incendie et de secours.

ARTICLE 12 : PRESTATIONS EXTERIEURES

La Communauté d'Agglomération peut, dans le cadre de ses compétences, exécuter, à titre résiduel, des prestations pour le compte des collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres. Des conventions pourraient être conclues pour la fourniture ou l'achat d'eau à certaines communes et pour la collecte d'ordures ménagères.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil de Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté, assure la gestion et la discipline du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Conseil de Communauté, propose le budget et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens de la Communauté et défendre ses intérêts matériels et moraux.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

ARTICLE 14

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64.

ARTICLE 15

Les dépenses sont :

- celles correspondant au fonctionnement de la Communauté : personnel, indemnités des élus, frais de bureaux, de loyers etc... à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la Communauté ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la Communauté ;
- le déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L.2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales ou statutaires ou de décision du Conseil de Communauté.

ARTICLE 16

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la Communauté.

ARTICLE 17

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2001, les personnels du District de l'Agglomération Annécienne sont réputés relever de la Communauté d'Agglomération dans les mêmes conditions de gestion et de rémunération. Les personnels de la Communauté d'Agglomération sont régis par les dispositions du titre 1^{er} (loi n° 83634 du 13 juillet 1983) et du titre 3 (loi n° 8453 du 26 janvier 1984) du Statut Général des Fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

ARTICLE 18

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables à la Communauté pour toute matière non régie par les présents statuts.

ARTICLE 19

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le Trésorier Principal Municipal d'Annecy.

ANNEXE 1 :

Composition du Bureau pour le mandat 2014-2020, fixée par la délibération du Conseil de communauté n°2014/101 du 17 avril 2014 :

Président	1
Vice-Présidents	13
Conseillers communautaires délégués Annecy : 3 Annecy-le-Vieux : 2 Cran-Gevrier : 1 Seynod : 1	7
Total	21

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

16 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le PREFET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIÈRE



Christophe Noël du Payrat

STATUTS

Communauté de Communes du Pays de Fillière

AVIernoZ – CHARVONNEX – EVIRES – GROISY – LES OLLIERES – NAVES-PARMELAN - ST MARTIN-BELLEVUE – THORENS-GLIERES – VILLAZ

Siège : 300 rue des Fleuries – 74570 THORENS-GLIERES

Téléphone : 04.50.22.43.80 – Télécopie : 04.50.22.82.09

E-mail : filliere@paysdefilliere.com

PREAMBULE

Ce document prend en compte les modifications apportées aux statuts ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2005-2588 du 23 novembre 2005.

-Arrêté préfectoral n°2010-1874 du 19 juillet 2010 :

« L'article 2-1 des statuts de la CCPF est complété comme suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Assainissement non collectif à l'exclusion des eaux pluviales
- contrôles de conception, d'exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement
- animation et coordination des opérations collectives de réhabilitation en partenariat avec les organismes financeurs ».

Arrêté préfectoral n°2011269-008

« L'article 2-1 des statuts de la CCPF est complété comme suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Assainissement non collectif à l'exclusion des eaux pluviales
- travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

L'article 3 des statuts de la CCPF est modifié comme suit :

Le siège de la CCPF est fixé au 300 rue des Fleuries – 74570 THORENS-GLIERES ».

Arrêté préfectoral n°201309-0007

« L'article 2-1-1 3/ des statuts de la CCPF est modifié comme suit :

Tourisme :

- Accueil, information
- Promotion, communication
- Action et aménagement à vocation touristique d'intérêt communautaire
- Commercialisation
- Et toute autre action se rapportant au tourisme d'intérêt communautaire

Arrêté préfectoral n°2013298-0011

« L'article 5 des statuts de la CCPF est abrogé de plein droit et remplacé comme suit :

Le nombre total de sièges du Conseil Communautaire ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Aviernoz	2 sièges
Charvonnex	2 sièges
Evires	2 sièges
Groisy	4 sièges
Les Ollières	2 sièges
Nâves Parmelan	2 sièges
St Martin Bellevue	3 sièges
Thorens Glières	4 sièges
Villaz	4 sièges

Arrêté préfectoral n°2014023-0009

« L'article 2-1-1 2/ des statuts de la CCPF est modifié comme suit :

-Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique

Arrêté préfectoral n°

« L'article 2-1-6/ des statuts de la CCPF est modifié comme suit :

-Actions de soutien au développement des modes d'accueil de la petite enfance et au soutien de l'existant

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1 – CONSTITUTION

En application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre les communes de :

- ✓ Aviernoz
- ✓ Charvonnex
- ✓ Evires
- ✓ Groisy
- ✓ Les Ollières
- ✓ Naves Parmelan
- ✓ Saint Martin Bellevue
- ✓ Thorens Glières
- ✓ Villaz

Elle prend le nom de «Communauté de Communes du Pays de Fillière».

Article 2 – OBJET

La Communauté de Communes du Pays de Fillière a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

2.1. COMPÉTENCES

2.1.1. Développement économique

1/Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique :

- sont d'intérêt communautaire les zones d'activités, situées à proximité de réseaux routiers structurés et de points de raccordement, dont l'acquisition et la viabilisation sont prises en charge par la CCPF (voirie, ligne EDF, réseau téléphonique, réseau d'eau, etc.),

à l'exclusion des zones individualisées existantes :

- . à Charvonnex : ZAC des Moulins,
- . à Groisy : ZAE les Mouilles, ZA Longchamp,
- . à Naves Parmelan : ZA chez Bornand,
- . à St-Martin-Bellevue : zones du Marais Nord, Mercier, Touffière, Vernog
- . à Villaz : zone du PAE de la Fillière

2/Actions de développement économique :

- par la mise en place d'un référent économique intercommunal : relais, interlocuteur privilégié pour l'essor et l'accueil des entreprises sur le Pays de Fillière
- création d'un répertoire intercommunal des terrains et locaux d'activités.
- actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique

3/Tourisme :

- Accueil, information
- Promotion, communication
- Action et aménagement à vocation touristique d'intérêt communautaire
- Commercialisation
- Et toute autre action se rapportant au tourisme d'intérêt communautaire

2.1.2. Aménagement de l'espace communautaire

1/Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

- pour l'exercice de cette compétence, la CCPF adhère au Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien

2/Zones d'aménagement concerté :

- sont considérées d'intérêt communautaire les zones définies dans le groupe de compétence relatif aux actions de développement économique

3/Dispositifs contractuels et partenariaux d'aménagement :

- d'initiative Etat – Région - Département

2.1.3. Protection et mise en valeur de l'environnement

1/assainissement collectif :

- pour l'exercice de cette compétence, la CCPF adhère au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy

2/assainissement non collectif à l'exclusion des eaux pluviales

- contrôles de conception, d'exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement
- animation et coordination des opérations collectives de réhabilitation en partenariat avec les organismes financeurs ».
- travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

3/élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés :

- collecte des ordures ménagères, gestion des déchetteries, tri sélectif, compostage

4/conception, gestion et balisage d'itinéraires et de sentiers, à l'exclusion de leur aménagement et de leur entretien :

- sont d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits au plan intercommunal des itinéraires de promenades et de randonnées

5/actions en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques naturels liés à ces cours d'eau :

- sont d'intérêt communautaire : Daudens, Fier, Fillière, Flan, Usses
- aide technique aux communes pour le réseau hydrographique des autres affluents.

2.1.4. Politique du logement et du cadre de vie

1/élaboration et mise en œuvre du PLH

2/opérations programmées d'amélioration de l'habitat

3/accueil des gens du voyage

2.1.5. Culture, sport et communication

1/construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- le gymnase du Parmelan et ses équipements sportifs associés
- musées : études de faisabilité et implantation
Sont reconnus d'intérêt communautaire les musées répondant à deux critères au moins parmi les critères suivants :
 - . présenter un caractère unique, sans équivalence dans le Pays de Fillière
 - . proposer une activité de nature à satisfaire une offre globale de services culturels à l'échelle du Pays de Fillière
 - . bénéficier d'un rayonnement communautaire ou extracommunautaire en termes de fréquentation
 - . associer plusieurs collectivités publiques au financement du fonctionnement et/ou de l'investissement
- pôle socioculturel et sportif à Mercier, commune de Saint-Martin-Bellevue

2/coordination ou participation aux manifestations de proximité à l'échelle communautaire :

- manifestations sportives : cross intercommunal, marathon des Glières, fête du sport, course cycliste du Pays de Fillière
- manifestations culturelles : chorales, exposition d'art et des traditions
- manifestations autres : devoir de mémoire (concours départemental de la résistance et de la déportation - 18 juin – 14 juillet), concours intercommunal des maisons fleuries
- communication : élaboration d'un journal intercommunal – brèves

3/aides aux associations :

- sont reconnues d'intérêt communautaire les associations qui répondent aux critères suivants :

- . présenter un caractère unique, sans équivalence sur le Pays de Fillière
- . bénéficié d'un rayonnement communautaire
- . avoir au moins 2/3 des adhérents domiciliés sur le Pays de Fillière

- aide au fonctionnement : Amicale philatélique, Cyclo club du Pays de Fillière, Danses et Traditions du Pays de Fillière, Handball Club de la Fillière, l'Outil en main, Société d'Histoire,

et toute autre association qui répondra aux critères ci-dessus.

2.1.6. Social

1/construction et entretien des bâtiments publics d'accueil de personnes âgées

2/participation financière aux ADMR intervenant sur le Pays de Fillière

au prorata de la population municipale de chaque commune

3/coordination des actions d'accueil des jeunes : mission locale des jeunes

4/participation aux dispositifs contractuels et partenariaux d'actions en faveur des loisirs et du temps libre des jeunes

5/actions de prévention en direction de la jeunesse

6/ actions de soutien au développement des modes d'accueil de la petite enfance et au soutien de l'existant

soutien aux assistantes maternelles :

- Création d'un relais d'assistantes maternelles RAM (information des assistantes maternelles, des parents, animation, contribution à la professionnalisation, promotion)
- Soutien et aide à la création de MAM (maisons d'assistantes maternelles)

soutien aux parents :

- Création d'un lieu d'accueil, d'information et d'orientation
- Augmentation de la capacité d'accueil en collectif

soutien aux structures :

- Accompagnement des bénévoles, mise en réseau
- Soutien et mise en réseau des professionnels

La prise de compétence inclura l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement. Elle permettra également à la CCPF de subventionner des actions portées par des associations ou des entreprises, sur son territoire dans ce domaine.

2.1.7. Sécurité et incendie

1/bornes d'incendie :

installation, remplacement et entretien des équipements publics

2/surdimensionnement des réseaux :

prise en charge dans le cadre de travaux de renouvellement ou de renforcement de conduites d'eau potable par les services compétents

3/participation au service départemental d'incendie et de secours en lieu et place des communes

2.1.8. Transports

1/Transports scolaires :

- organisation des transports scolaires :
par convention avec le Conseil général en application de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

- signalétique et sécurisation des arrêts de bus et aribus

- formation des accompagnateurs scolaires

2/Autres :

- actions en faveur du développement des modes de transport alternatifs.

2.1.9. Voirie

1/Etude de sécurité de la Route Nationale 203

2/Participation dans le cadre de dispositifs contractuels et partenariaux d'aménagement, d'initiative Etat – Région – Département

2.2. FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de tout équipement et inversement. Ces fonds de concours restent conditionnés par :

- ✓ un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil de Communauté et des conseils municipaux concernés,
- ✓ un plafond financier : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

2.3 DROIT DE PRÉEMPTION

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil de Communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, elle peut de même se voir déléguer l'exercice du droit de préemption dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

2.4. RÉSERVES FONCIÈRES

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut constituer des réserves foncières dans le cadre de ses compétences.

2.5. PRESTATIONS AUX COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays de Fillière est habilitée à assurer des prestations dans le cadre de ses compétences pour le compte des communes membres ou de toute autre collectivité territoriale dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fillière est fixé au :
300 rue des Fleuries – 74570 THORENS-GLIERES.

Article 4 – DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Fillière est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – CONSEIL DE COMMUNAUTE, PRESIDENT ET BUREAU

Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES

Article abrogé par arrêté préfectoral n°2013298-0011.

Article 6 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Fillière.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Le Conseil de Communauté se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes.

Article 7 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes du Pays de Fillière.

A ce titre :

- ✓ il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté,
- ✓ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- ✓ il est seul chargé de l'administration,
- ✓ il est le chef de services de la Communauté de Communes,
- ✓ il représente en justice la Communauté de Communes,
- ✓ il convoque les membres du Conseil de Communauté.

Article 8 - LE BUREAU

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Fillière est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté lors de chacun de ses renouvellements complets, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

Article 9 - DELEGATION

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes,
- ✓ de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.

Les compétences transférées au Président, au Bureau ou aux vice-présidents par délégation du Conseil de Communauté doivent l'être avec précision et ne peuvent pas se « recouper ».

Article 10 - COMMISSIONS

Le Conseil de Communauté peut, le cas échéant, créer des commissions spécialisées chargées de donner tout avis et de préparer des décisions relatives à l'exercice des compétences transférées.

Il désigne les conseillers communautaires appelés à siéger dans ces commissions.

Article 11 - ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fillière à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité qualifiée.

Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Communauté désigne à la majorité simple le ou les délégués communautaires appelés à le représenter au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte.

TITRE III – DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE

Article 12 - DECISION DU CONSEIL CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, cet avis est réputé favorable.

Pour le cas où cet avis serait défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité qualifiée des membres du Conseil de Communauté.

Article 13 - CONSULTATION DES MAIRES DES COMMUNES MEMBRES

Le Président de la Communauté de Communes consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande soit du Conseil de Communauté, soit du tiers des maires des communes membres.

Article 14 - TRANSMISSION DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil de Communauté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. Au cours de cette séance, les délégués de la commune au sein du Conseil de Communauté sont entendus. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes du Pays de Fillière.


Thorens-Glières, le 24 mars 2014

Le Président Christian ROPHILLE



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Projet

Communauté de Communes du Pays d'Alby

Statuts de 1993 modifiés 2013

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chiésaz une communauté de communes qui prend le nom de :

Communauté de Communes du Pays d'Alby-sur-Chéran.

ARTICLE 2 : Le siège social est fixé à la Maison du Pays d'Alby à Alby-sur-Chéran 74540.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Retrait et adhésion d'une commune

Le retrait d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées aux articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T. selon la règle de la majorité qualifiée définie à l'article 26.

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L5211- du C.G.C.T. selon la règle de la majorité qualifiée définie à l'article 26.

ARTICLE 5 : Fusion avec d'autres EPCI

La fusion avec d'autres EPCI peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 si elle est acceptée par tous les EPCI et selon la règle de la majorité qualifiée définie à l'article 26 appliquée à toutes les communes incluses dans le nouveau périmètre.

TITRE II : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 : La Communauté de Communes est un établissement public qui a pour objet d'associer les communes visées à l'article I au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

Le champ d'intervention de la Communauté de Communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues au titre IV des présents statuts.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté et un bureau.

ARTICLE 8 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays d'Alby, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Alby-sur-Chéran :	4 sièges.
Allèves :	2 sièges.
Chainaz-les-Frasses :	2 sièges
Chapeiry :	2 sièges.
Cusy :	3 sièges.
Gruffy :	3 sièges.
Héry-sur-Alby :	3 sièges.
Mûres :	2 sièges.
Saint-Félix :	4 sièges.
Saint-Sylvestre :	2 sièges.
Viuz-la-Chiesaz :	3 sièges.

Nombre total de sièges : 30 sièges

ARTICLE 9 : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles en matière de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 10 : Le Conseil élit, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du C.G.C.T. un bureau de 12 membres composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres qui complètent son effectif.

Le nombre de vice-présidents est fixé, à la majorité simple, par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 20% du nombre de ses membres. Toutefois, le conseil peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30% du nombre de ses membres.

ARTICLE 11 : Le Conseil peut déléguer au bureau et/ou au Président tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil de leurs travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Conseil.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout membre du Conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

ARTICLE 12 : Toutefois, seul le Conseil est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Le vote du budget de l'institution et la fixation de taux ou tarifs des taxes ou redevances
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public
- La délégation de la gestion d'un service public
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

TITRE IV : COMPETENCES

ARTICLE 13 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes telles qu'elles sont définies aux articles suivants du présent titre.(article L.5214-16)

Définition de l'Intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire est défini dans chaque compétence actuelle ou future transférée à la communauté de Communes.

L'intérêt communautaire reçoit également une définition qualitative qui s'énonce comme suit :

Les critères ci-après servent à déterminer si une opération, un projet ou une action est de compétence communautaire.

- le périmètre de l'opération, du projet ou le champ d'application de l'action se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule, mais concerne, par ses implications, une partie ou la totalité de la Communauté,
- l'opération, le projet ou l'action est déterminant et / ou stratégique pour l'équilibre socio-économique de la communauté,
- sous réserve de la satisfaction d'au moins un des critères précédents, l'opération, le projet ou l'action implique une coordination avec d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, autres EPCI, Etat, Union Européenne...)

ARTICLE 14 : AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

a) Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire, les zones définies dans le groupe de compétences relatif aux actions de développement économique

b) Schéma de Cohérence Territoriale. (Compétence intégrale)

c) Création et entretien des sentiers de randonnée pédestre ou VTT d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et les autres sentiers, qu'ils assurent ou non la continuité des itinéraires sur le territoire communautaire uniquement dans la mesure où le balisage a été mis en oeuvre par la Communauté de Communes.

d) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Alby-sur-Chéran

2^{ème} groupe : Actions de développement économique

- a) Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

- b) Zone d'activité économique : Lorsque sont créées ou réalisées des zones d'activité industrielle, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire, les actions de la communauté doivent être conformes aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que les actions ou opérations d'aménagement conduites par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ont notamment pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs et d'apporter des facilités de recherches et de moyens.

Sont considérées d'intérêt communautaire, les zones existantes propriétés de la CCPA (ex-SIDECA) et toute zone à venir répondant, au choix, à l'un des critères suivants :

- Les zones de plus de 2 Ha d'un seul tenant,
- Les zones situées à proximité de l'autoroute,
- La reprise de friches industrielles dont l'aménagement nécessite des financements insupportables par la commune d'implantation.

Sont d'intérêt communal, les zones de moins de 2 Ha ou situées dans un périmètre éloigné de l'autoroute, ainsi que les zones industrielles communales existant à la date de création de la CCPA ainsi que leurs extensions.

A ce jour, les zones d'intérêt communautaire sont les suivantes :

à Alby-sur-Chéran :

ZI des Grands Vris (sauf la station de pompage de la SPMR), Moutti-Sud, Champs la Pierre, Pattu, Moutti-Est (sauf entreprise Viollet), Crêt de Viry, Moutti-Nord, Montdésir (Galderma).

à Saint-Félix :

Z.I. des Grands Champs prévue sur les terrains cadastrés à Saint-Félix section B

n°288,286,287,285,284,282,283,281,276p,4097p,277,280,278,1512,1511,219,225,218,221,226,227,224,220,222,228,229,217,230,223,231,268,216,232et 233.

ZAC d'ORSAN comprenant le site des ex-fromageries PICON et le secteur attenant au lieu-dit le Clus la Maladière prévue sur les terrains cadastrés à Saint-Félix section C

n°173,174,175,176,177,178,179,180,184,185,186,187,1433,1434 et 1438

Bâtiment industriel sis à Saint-Félix quartier la Touvière cadastré à Saint-Félix section dieu-dit Pré Poly n°519, 1157. 1677. 1679. 1682, 1713. 1711 et C lieu-dit Saint-Félix n°1709.

à Viuz-la-Chièssaz :

Z.I. prévue sur les terrains cadastrés à Viuz, section A lieu-dit la Pièce n°836 et 1116.

à Héry-sur-Alby :

Z.I. prévue sur les terrains cadastrés à Héry-sur-Alby section A lieu-dit Pré Gabet n°68 et 69.

à Allèves:

Z.I. sur les terrains cadastrés à Allèves section C lieu-dit «Pierre à Louverat »

n°296,298,316,700,702,782,783,829,831,843,183,827.

ARTICLE 15 : AU TITRE DES GROUPES OPTIONNELS DE COMPETENCES

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Service Public d'assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif (Compétence intégrale) :

En ce qui concerne l'assainissement, prenant en compte l'intérêt général du canton, la solidarité intercommunale doit s'exercer pleinement dans la définition de cette compétence. Ainsi, la communauté reçoit compétence pour assurer les études et la réalisation de l'aménagement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration selon le schéma général d'assainissement arrêté. Le fonctionnement est pris en charge par la Communauté de Communes qui peut déléguer la gestion du rôle d'eau aux communes par convention.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la compétence exercée par la Communauté de Communes en matière d'assainissement, s'étend à l'assainissement Non Collectif en lieu et place des communes.

La Communauté de Communes se substitue au SIDECA dans les conventions signées antérieurement avec les communes dans ce domaine.

b) Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés. (Compétence intégrale)

c) Service public de production et de distribution d'eau potable (compétence intégrale) :

En ce qui concerne l'eau, la Communauté de Communes se substitue au SIDECA dans les conventions signées antérieurement avec les communes dans ce domaine.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la communauté de communes du pays d'Alby reçoit compétence pour assurer les études et la réalisation des captages, de l'aménagement des réseaux d'eau potable et des réservoirs et pour assurer l'entretien et la réparation de l'ensemble des réseaux et réservoirs d'eau potable implantés sur son territoire.

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie

Par politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire, il faut entendre :

a) La Définition des priorités en matière d'habitat prévues par l'article 76 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment par :

- les Programmes locaux de l'Habitat (PLH) établis dans les conditions prévues par les articles L302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitation l'élaboration des programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement visant au traitement des quartiers anciens et la mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), qui ont pour objet l'amélioration du parc immobilier bâti. Ces dispositifs sont décrits respectivement aux articles L 300-5 du Code de l'Urbanisme et L 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

b) L'implication dans les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées. Ces démarches concernent notamment :

- la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le périmètre de la communauté de communes,
- les dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale avec en

particulier :

la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE) dans le cadre de la gestion des chantiers locaux d'insertion ,
et la constitution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

Néant

4^{ème} groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et Sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:

La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Le personnel et les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de ces équipements sont de la responsabilité de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire,

1) au 1^{er} janvier 2007 , les équipements culturels et sportifs, propriété de la Communauté de communes et gérés précédemment par elle figurant sur la liste suivante :

- le Moulin Janin lieu-dit Moulin Brachet à Héry-sur-Alby
- la zone de loisirs au bord du Chéran à Cusy
- le gymnase près du Collège René Long d'Alby (salle de sport avec les vestiaires et ses annexes)
- le plateau d'éducation physique du Collège René Long
- les terrains de tennis du Collège René Long
- le matériel de gymnastique intercommunal pour les écoles primaires.

2) à partir du 1^{er} janvier 2007, les équipements dont le regroupement des moyens à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation.

b) Les équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Néant.

5^{ème} groupe : Action sociale d'intérêt communautaire

Par action sociale d'intérêt communautaire, il faut entendre :

a) Service de proximité d'aide à la personne et actions de solidarité

- Construction et gestion de structures multi-accueil (crèche halte-garderie) des jeunes enfants et d'un relais assistantes maternelles
- Partenariat avec les organismes qui participent au Contrat Temps Libre (CTL) et au Contrat enfance signés avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ainsi qu'aux actions d'aides aux

personnes âgées.

b) Actions auprès des personnes âgées :

- Construction et gestion immobilière d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et actions d'animation auprès des résidents de ces EHPAD.

ARTICLE 16 : AU TITRE DES COMPETENCES AUTOMATIQUES (compétences reprises des syndicats préexistants) :

Les compétences exercées antérieurement par les Syndicats Intercommunaux compris dans le même périmètre que la Communauté de Communes (le SIDECA, le SIESCA et le SIRECA) sont transférées à la Communauté de Communes.

Plusieurs de ces compétences ont été définies aux articles précédents. Toutefois, il convient d'ajouter :

- organisation des transports scolaires du Pays d'Alby au titre d'organisateur de second rang par convention avec le Conseil Général de la Haute-Savoie
- organisation d'un service de préparation des repas servis aux écoles primaires par convention avec les communes concernées
- gestion du patrimoine transféré à la Communauté de Communes

ARTICLE 17 : AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

a) action de développement touristique à caractère communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les actions menées en relation avec l'office de tourisme de l'Albanais ainsi que l'appui apporté aux points d'information touristique implantés dans les communes.

b) développement de la communication à caractère communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, toutes formes de communication en relation avec une compétence de la Communauté de communes .

ARTICLE 18 : AUTRES INTERVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

L'ensemble des charges afférentes aux syndicats préexistants (le SIDECA, le SIESCA et le SIRECA), en particulier la charge de la dette, est transféré à la Communauté de Communes. Les emprunts concernés sont visés en annexe. La propriété des biens mobiliers et immobiliers des syndicats précités est transférée de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 20: AFFECTATION DES PERSONNELS

Le personnel précédemment recruté et rémunéré par les syndicats intercommunaux visés à l'article 19, sont placés sous la responsabilité et la compétence directe de la Communauté de Communes.

ARTICLE 21: FISCALITE DIRECTE LOCALE

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, les impôts directs locaux suivants:

- a) la taxe professionnelle, en l'occurrence la **Taxe Professionnelle Unique (TPU)**,
- b) et, sur option, les autres taxes locales, **taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti**, en sus de ceux perçus par les Communes membres du groupement. Cette possibilité est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil de communauté prise à la majorité simple avant le 31 décembre d'une année pour être applicable les années suivantes. Après chaque renouvellement, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération.

ARTICLE 22 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) :

Pour assurer le financement du service de traitement et d'élimination des déchets ménagers, la Communauté de communes perçoit la **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** selon les dispositions de l'article 1609 nonies A ter, alinéa a du code général des impôts.

ARTICLE 23 : AUTRES TAXES

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées. Par exemple : la taxe de séjour, la taxe de balayage, la taxe sur les emplacements publicitaires...

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquences de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la Communauté, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des Communes membres telle que définie à l'article concernant les modifications statutaires.

ARTICLE 24 : CONCOURS DE L'ETAT

Dotation globale de fonctionnement (DGF) : La Communauté de Communes reçoit une Dotation Globale de Fonctionnement composée d'une dotation de base (attribution moyenne par habitant pondérée par le degré d'intégration fiscale) et d'une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal (pondéré également par le degré d'intégration fiscale).

Fond de compensation de TVA (FCTVA) : La Communauté de Communes reçoit les attributions du FCTVA l'année même d'exécution des dépenses.

Dotation globale d'équipement (DGE) : La Communauté de Communes reçoit une dotation de l'Etat au titre de la DGE

Dotation de Développement Rural (DDR) : La Communauté de Communes disposera également de concours financiers de l'Etat attribués après avis de la Commission Départementale Consultative sur la base des dossiers présentés au titre de la Dotation de Développement Rural.

ARTICLE 25 : AUTRES RECETTES

La Communauté de Communes bénéficie également :

- du produit de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- du produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- du produit des emprunts, dons et legs.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : MODIFICATION STATUTAIRE, REGLE DE LA MAJORITE QUALIFIEE

Conformément aux articles L 5211-5 et L 5211-20 du CGCT toute modification des présents statuts ne peut intervenir qu'après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la communauté. La commune n'ayant pas délibéré dans un délai de trois mois est considérée comme d'accord avec la proposition, sauf pour le cas du retrait d'une commune pour lequel le silence est réputé défavorable.

ARTICLE 27 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Les transferts de compétences, d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article 26.

ARTICLE 28 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article L.5211-57 du C.G.C.T., dans un souci de préserver les intérêts communaux, le législateur a introduit une disposition spécifique visant à garantir une commune membre des effets exclusifs à son encontre d'une décision communautaire. Ainsi, les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Statuts conformes à l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes du 25 juin 1993

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 (selon délibération du conseil du 8 décembre 1997)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 (selon délibération du conseil du 19 juin 2000)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 (selon délibération du conseil du 4 février 2002)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 (selon délibération du conseil du 15 juillet 2002)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 (selon délibération du conseil du 24 avril 2006).

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 (selon délibération du conseil du 28 mars 2011).

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 (selon délibération du conseil du 17 décembre 2012).

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 (selon délibération du conseil du 25 mars 2013)

Modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 (selon délibération du conseil du 25 mars 2013)

STATUTS

Création :

- ◆ Arrêté préfectoral n°99/3344 du 31 décembre 1999

Modifications des statuts :

- ◆ Gestion d'un service public de transport de personnes – Extension des compétences dans le cadre de la protection et la mise en valeur de l'environnement.

- Délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2000.
- Arrêté Préfectoral n°00/3169 du 27 décembre 2000

- ◆ Réalisation d'études de diagnostic – Etude, élaboration, suivi et gestion du SCOT – Etude et réalisation d'un tunnel sous le Semnoz.

- Délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2002.
- Arrêté Préfectoral n°2002/1501 du 5 juillet 2002

- ◆ Extension de compétence « Acquisition d'installations et d'équipements d'intérêt communautaire » et « Actions visant à la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire »

- Délibération de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy du 11 octobre 2004
- Arrêté Préfectoral n°2005/285 du 4 février 2005

- ◆ Extension de compétence « Mise en œuvre d'un Plan Local de Gestion de l'Espace »

- Délibération de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy du 6 décembre 2004
- Arrêté Préfectoral n°2005/289 du 4 février 2005.

- ◆ Définition de l'intérêt communautaire :

- Délibération du 6/02/2006
- arrêté préfectoral n°2006-1616 du 26 juillet 2006

- ◆ Modification des règles de représentativité :

- Délibération du 23/02/2010
- Arrêté préfectoral du 14/06/2010

- ◆ Nombre et répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire à compter de mars 2014

- Arrêté préfectoral n°2013301-0008 du 28/10/2013

- ◆ Extension de la compétence développement économique :

- Délibération n°2013-17 C du 3/09/2013
- Arrêté préfectoral n° 2013 352-0004

- ◆ Prestations extérieures nécessitant une habilitation statutaire :

- Délibération n°2015-08C du 07/04/2015
- Arrêté préfectoral n°2015-0014 du 02/07/2015

- ◆ Extension de la compétence en matière d'aménagement de l'espace :

- Délibération n°2015-39C du 24/11/15
- Arrêté préfectoral n°

Préambule

Les communes ci-dessous nommées se sont associées dès le 15 mai 1961, dans le cadre du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le ramassage des élèves du collège public de SAINT-JORIOZ. Ce dernier a évolué avec le temps, s'accroissant en communes adhérentes et en compétences déléguées. Il est devenu syndicat intercommunal à vocations multiples, le 8 novembre 1978, et a pris l'appellation de S.I.Vo.M. de la Rive Gauche du Lac d'Annecy.

Parallèlement, dans le but de simplifier la coopération intercommunale, les trois communes du secteur de la Rive Gauche du Lac concernées choisirent de dissoudre l'ancien Syndicat Intercommunal de Nettoyement Duingt/Saint-Jorioz/Sevrier pour le fondre au sein du SIVOM de la Rive Gauche, ce dernier devenant par suite un syndicat à la carte, le 1^{er} janvier 1995.

Dans le sillage de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les présentes communes choisissent librement de renforcer les liens historiques, géographiques et économiques qui les unissent, en créant ensemble une Communauté de Communes.

TITRE I^{ER}

Création de la Communauté de communes

ARTICLE PREMIER.- création et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes :

- LA CHAPELLE SAINT-MAURICE
- DUINGT
- ENTREVERNES
- LESCHAUX
- SAINT-EUSTACHE
- SAINT-JORIOZ
- SEVRIER

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale prend le nom de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY.

ARTICLE DEUX.- siège de la Communauté

Le siège de la présente Communauté de Communes est fixé sur la commune de SAINT-JORIOZ - 225, route de Sales.

ARTICLE TROIS. - durée de la Communauté

La Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE QUATRE.- dissolution des syndicats intercommunaux englobés dans le périmètre de la nouvelle communauté de communes

Conformément aux articles L.5214-21 modifié et L.5214-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, dont le périmètre est identique à celui de la présente Communauté de Communes, sera dissous et ses compétences reprises et exercées par la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy.

TITRE II
Fonctionnement de la Communauté de Communes

ARTICLE CINQ.- administration de la Communauté - représentation des Communes membres

5.1 Le Conseil de Communauté :

Par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des Communes membres, la représentation des communes adhérentes au sein du Conseil de Communauté est fixée de la manière suivante :

Commune	
La Chapelle Saint Maurice	2
Duingt	3
Entrevernes	2
Leschaux	2
Saint-Eustache	2
Saint-Jorioz	9
Sevier	6
Nombre total de sièges	26

La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

5.2 Le Bureau :

Le bureau sera composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-présidents (dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire à chaque élection du bureau dans la limite autorisée par la loi) et de membres. Chaque commune devra être représentée par au moins un membre au bureau.

TITRE III
Compétences exercées par la Communauté de Communes

ARTICLE Six.- compétences obligatoires du chef de la Loi

6.1 En matière d'aménagement de l'espace :

6.1.1 ZAC : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, soit supérieures à 21 hectares.

6.1.2 BATIMENTS COMMUNAUTAIRES : Création, aménagement, entretien et fonctionnement de bâtiments affectés à des services publics à caractère communautaire : gendarmerie et centre de tri postal.

6.1.3 SENTIERS PEDESTRES : Création, aménagement et entretien d'itinéraires de promenades et de randonnées pédestres d'intérêt communautaire. Les sentiers figurant dans la carte ci-annexée sont considérés d'intérêt communautaire.

Les sentiers suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

Nom du sentier	longueur	Commune(s) concernée(s)
La Grande Jeanne	2 300 m	Sevrier
La Crête	6 800 m	Sevrier
La Planche	2 000 m.	Sevrier
Les Luzes	1 800 m	Sevrier
Des Gardes	6 000	Saint Jorioz
Boucle PDIPR du laudon	2 800	Saint Jorioz
La voie romaine	2 300	Leschaux – Saint Eustache
La Passerelle	1 700	Saint Eustache
Les Fournis (sentiers PDIPR)	1 500	Leschaux – St eustache
La Touvière	2 600	Leschaux
Le Clay	2 600	Entrevernes
La Cochette (PDIPR)	3 600	Saint Eustache -
Le bois Noir	3 800	La Chapelle Saint Maurice
Les Maisons	4 000	Duingt
Le Taillefer (boucle PDIPR)	4 600	Entrevernes
Sentiers à créer sur le thème de l'eau : Tracé à définir, sera précisé par décision ultérieure		Saint Jorioz – Saint Eustache – la Chapelle Saint Maurice
Sentiers du tour du lac (projet SILA)		

6.1.4 ETUDES : Réalisation d'études de diagnostics, dès lors que les besoins dépassent le territoire d'une commune, dans les domaines suivants : développement économique, aménagement de l'espace, environnement, équilibre social de l'habitat, transports, équipements et services. Ces études sont à la disposition des communes dans le cadre de leurs propres besoins.

6.1.5 ACQUISITION : Acquisition d'installations et d'équipements d'intérêt communautaire : sont définies d'intérêt communautaire l'acquisition et la gestion de tout tènement immobilier dont le terrain d'assiette est d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares et qui correspond à une zone d'activité à dominante économique et touristique intéressant l'ensemble des communes adhérentes.

6.1.6 SCHEMA DE COHERENCE ET D'ORIENTATION TERRITORIALES (S.C.O.T.) : études, élaborations, suivis et gestion. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte

6.1.7 CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DURABLE RHONE ALPES : Elaboration et gestion des actions menées dans le cadre du Contrat de Développement Rhône Alpes du bassin annécien.

6.1.8 compétence « études préalables et élaboration du CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY »

6.1.9 étude, élaboration, approbation, révision, modification et suivi d'un Plan Local de l'Urbanisme portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

6.2 Dans le cadre des actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

6.2.1 Tourisme

Actions visant à la promotion touristique de l'ensemble du territoire communautaire : la gestion d'équipements et d'installations ainsi que l'édition et la diffusion d'informations touristiques. Gestion de l'office de tourisme compétent sur le territoire communautaire.

6.2.2 Agriculture

Actions de soutien à l'agriculture : prise de participation dans la société d'intérêts collectifs agricoles du Pays du Laudon.

6.2.3 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

ARTICLE SEPT.- compétences optionnelles

7.1 Dans le cadre de la protection et la mise en valeur de l'environnement :

7.1.1 Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et leur valorisation par l'organisation d'un tri sélectif des ordures. Pour le traitement des déchets ménagers, la communauté de communes adhère au SILA.
- Création, aménagement, entretien et fonctionnement de déchetteries.

7.1.2 Assainissement, contrôle de l'air et protection et équipement du plan d'eau.

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées.
 - Contrôle de la qualité de l'air.
 - Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy et de ses affluents.
- Pour ces 3 compétences, la Communauté de Communes adhère au SILA.

7.2 Dans le cadre de la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs, culturels et scolaires :

- Création, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs de football.
- Concours à l'association sportive intercommunale de football.
- Création, aménagement, entretien et fonctionnement d'installations et équipements sportifs à vocation intercommunale. Sont d'intérêt communautaire le gymnase situé à Saint Jorioz, l'aire multi-jeux à Leschaux, l'aire multi-jeux de DUINGT, ainsi que tout nouvel équipement sportif qui sera utilisé pas plus d'une école de commune différente.

7.3 Politique du logement et du cadre de vie :

7.3.1 Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat

7.3.2 Gens du Voyage : Grands passages

Participation au financement des investissements liés à la création d'un terrain d'accueil des grands passages (avec la Communauté de Communes du Pays de Faverges et participation aux charges de fonctionnement).

ARTICLE HUIT.- Autres compétences facultatives

8.1 Transports :

8.1.1 Organisation et gestion, en vertu de conventions passées avec le Conseil Général du département de Haute-Savoie, du service départemental des transports publics scolaires des élèves

ressortissant du territoire de la Communauté de Communes, en qualité d'autorité organisatrice de second rang.

8.1.2 Gestion d'un service de transport public régulier de personnes à la demande, par le moyen d'un minibus, en faveur et en priorité des personnes âgées ou défavorisées.

8.2 Appui pédagogique aux enseignants

8.2.1 Promotion des langues étrangères, par leur initiation aux élèves du Premier Cycle des écoles primaires des communes membres, dans le cadre du temps scolaire, par accord avec les services départementaux du ministère de l'éducation nationale et en lien étroit avec les directeurs des dites écoles.

- Gestion du personnel non enseignant assurant les cours d'éveil à ces langues étrangères.

8.2.2 Appui pédagogique aux enseignants des écoles primaires et maternelles du territoire de la Communauté dans l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

8.3 Concours des maisons fleuries

- Organisation du concours intercommunal annuel des maisons fleuries.

8.4 Actions socioculturelles d'intérêt communautaire :

8.4.1 – Enseignement musical : versement d'une participation financière pour le fonctionnement des activités d'enseignement musical de l'association Centre de Pratique Musicale du Lac.

8.5 Prestations extérieures nécessitant une habilitation statutaire :

- la Communauté de Communes est habilitée, pour le compte de ses communes membres, à instruire les dossiers de demandes d'autorisations d'occupation des sols. Cette attribution entrainera la création d'un service commun, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Les communes membres souhaitant bénéficier de cette prestation devront signer, à cet effet, une convention avec la communauté de communes, en précisant les modalités.

TITRE IV

Régime fiscal de la Communauté de Communes

ARTICLE NEUF.- fiscalité mixte

La Communauté de Communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité propre, et percevra la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'une part additionnelle sur la fiscalité des ménages (taxes communales d'habitation, du foncier bâti, et du foncier non bâti).

ARTICLE DIX.- autres ressources fiscales

La Communauté de Communes percevra en outre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 8.1., la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et toute autre taxes liées à un champ ou une compétence transférée (taxe de séjour...).

ARTICLE ONZE.- fonction de Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de SEYNOD.

TITRE V

Transfert de l'actif et des personnels de l'ancien S.I.Vo.M. de la Rive Gauche

ARTICLE DOUZE.- reprise de l'actif des Syndicats dissous

Les biens meubles et immeubles, devenus propriétés du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, dissous, sont dévolus de plein droit à la présente Communauté de Communes.

Celle-ci se substitue de plein droit, en lieu et place dudit Syndicat Intercommunal, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que ceux-ci auront pu passer avec des tiers.

ARTICLE TREIZE.- transfert des personnels syndicaux

Le personnel employé par le Syndicat Intercommunal à vocations multiples de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, dissous, est repris à la charge et transféré de plein droit à la présente Communauté de Communes.

TITRE VI

Dispositions applicables à toutes les compétences de la Communauté de Communes

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention »

TITRE VII

Renvoi à la réglementation générale

ARTICLE QUATORZE.- renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Locales et les autres lois et règlements applicables.

17 DEC 2014

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Article 1 : Création et dénomination

En application de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la 5^{ème} partie, livre II, titre I, chapitre IV, il est créé entre les communes de

- BLUFFY,
- MENTHON-ST-BERNARD,
- TALLOIRES
- VEYRIER-DU-LAC,

une COMMUNAUTE DE COMMUNES dénommée : Communauté de communes de la Tournette.

Cette communauté de communes est issue d'une coopération intercommunale antérieure entre les 4 communes précédemment regroupées en SIVU puis en SIVOM.

Article 2 : Siège

La communauté de communes a son siège sur la commune de TALLOIRES - 28 rue Andrée Theuriet 74290 TALLOIRES.

Article 3 : Durée

La communauté de communes de la Tournette est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : Dissolution des syndicats intercommunaux englobés dans le périmètre de la nouvelle communauté de communes.

Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM de la Tournette, dont le périmètre est identique à celui de la Communauté de communes, sera dissous de plein droit, et la communauté de communes reprendra ses compétences.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exercera en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

AI / COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1- En matière d'aménagement de l'espace :**
 - Création et aménagement de zones d'aménagement concertées à vocation économique et/ou touristique,
 - Création de réserves foncières pour les projets d'intérêt communautaire,
 - Réalisation de l'étude d'un Programme Local de l'Habitat,
 - Participation aux études et à la réalisation par concession d'un tunnel routier sous le Semnoz,
 - Schéma de Cohérence Territoriale : études, élaboration, suivis et gestion. L'ensemble de cette mission sera confiée à un syndicat mixte,
 - Elaboration et gestion des actions menées dans le cadre du Contrat de Développement de Rhône-Alpes du Bassin Annécien.

- 2- En matière d'aménagement de l'espace rural :**
 - Lutte contre les friches et les espaces en déprise afin d'assurer la pérennité de l'espace agricole sur le territoire communautaire et d'éviter le cloisonnement des paysages,
 - Transports en commun (sauf transports scolaires).

- 3- En matière de développement économique :**
 - Actions touristiques sur l'ensemble du territoire : action de promotion, fléchage,
 - La Communauté de Communes de la Tournette sera l'interlocuteur de l'Office du Tourisme de Pôle existant sur son territoire,
 - Développement du tourisme culturel,
 - Aide au maintien agricole,
 - Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique.

BI / COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de la petite enfance (à l'exclusion des écoles maternelles, primaires et des garderies périscolaires),
 - Construction, entretien et fonctionnement de terrain de football.
Cette compétence comprend l'aide apportée aux associations assurant le fonctionnement opérationnel de ces équipements (associations des Epèles, association Entente Sportive du Lanfonnet).

- 2- Protection de l'Environnement :**
 - Traitement et collecte des déchets ménagers, des objets encombrants et déchetteries à savoir :
 - . Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables provenant de la collecte traditionnelle ou de la collecte sélective,
 - . Collecte sélective des déchets ménagers incluant la collecte du verre,

- . Construction et gestion des déchetteries,
- . Traitement et élimination des boues des stations d'épuration.
- Assainissement - eaux usées (collectif et non collectif),
- Equipement et protection du plan d'eau, du bassin du lac d'Annecy de ses affluents et éventuellement l'exploitation de ces équipements en accord avec les collectivités intéressées (études générales, aménagements des rives, protection des roselières, appontements, slip-way, zones d'accueil, relais hertziens terrestres, tour du lac cyclable, actions touristiques, réserves naturelles, ...)
- Le contrôle de la qualité de l'air,
- Création, aménagement, entretien et balisage d'itinéraire de promenades et de randonnées : GR + sentiers du domaine public reliant au moins deux communes de la communauté de communes.

C/ COMPETENCES AUTRES

- Balayage mécanique des voies,
- Entretien et travaux de réparations concernant l'éclairage public,
- Incendie et secours,
- Création, aménagement, entretien et fonctionnement de bâtiments affectés à des services publics à caractère intercommunal ou d'intérêts communs ou communautaires,
- Collecte et traitement des eaux pluviales sur l'espace communautaire,
- Aide au maintien des personnes âgées à domicile.

Article 6 : Administration - Fonctionnement

1) Gouvernance

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont régis par les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

2) Commissions

Le conseil de la communauté détermine les commissions spécialisées chargées de donner des avis et de préparer les décisions concernant leur spécialité.
Le conseil désigne les délégués membres de chaque commission.

3) Règlement intérieur

Le conseil pourra adopter un règlement intérieur fixant les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 : Régime fiscal

- La communauté de communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité propre, sous forme de fiscalité additionnelle aux impôts directs locaux : taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe foncier bâti, taxe foncier non bâti.
De plus la communauté percevra la taxe ou la redevance des ordures ménagères,
La communauté sera aussi habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance des compétences qui pourraient lui être transférées à l'avenir.

Article 8 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier Principal d'ANNECY LE VIEUX.

Article 9 : Personnel

Le président constitue l'autorité territoriale, chef des services créés par la communauté de communes et qui sont chargés des questions relatives à la gestion administrative, financière, et technique de la communauté de communes. Il arrête l'organisation fonctionnelle de ces services.

Le personnel de la communauté de communes est soumis au statut des personnels des collectivités territoriales, découlant notamment des lois :

- n° 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- n° 53 du 26 Janvier 1984 statutaire,
et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents sont nommés par le Président sur des emplois créés par le conseil de la communauté.

Pour le fonctionnement des services, le syndicat peut recourir à des prestataires de services extérieurs ou à des mises à disposition de personnel des collectivités membres, soit ponctuellement, soit pour une mission déterminée.

La rémunération du personnel constitue pour la communauté de communes une dépense obligatoire et inscrite au budget à cet effet.

Article 10 : Renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts sont repris par le Code Général des Collectivités Territoriales et les autres lois et règlements applicables.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-08-01-003

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0057 approuvant la
modification des statuts du syndicat intercommunal à
vocation unique les Hauts du lac

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/SK

Anney, le **01 AOUT 2016**

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0057

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L5211-20 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1947 du 22 août 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation Unique « les Hauts du Lac » ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac » en date du 27 janvier 2016 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - DOUSSARD 10 février 2016
 - TALLOIRES-MONTMIN 25 février 2016approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 des statuts du SIVU « les Hauts du Lac » est *modifié et complété* comme suit :

Le SIVU est un EPCI.

Il est formé entre les communes de :

- DOUSSARD
- *TALLOIRES-MONTMIN*

Un syndicat à vocation unique dénommé : « SIVU des Hauts du Lac ».

Article 2 : Le siège du syndicat mentionné à l'article 3 des statuts modifiés est le suivant :

*Mairie de TALLOIRES-MONTMIN
27 rue André Theuriet
TALLOIRES
74290 TALLOIRES-MONTMIN*

Article 3 : Le lieu de réunion du conseil syndical, figurant désormais à l'article 4 des statuts modifiés, est fixé à la *salle du conseil*, à DOUSSARD.

Article 4 : La représentation du comité syndical, désormais précisée à l'article 6 des statuts modifiés, est libellée comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 9 membres répartis comme suit :

- DOUSSARD : 4 délégués titulaires
- TALLOIRES-MONTMIN : 5 délégués titulaires

Article 5 : La clé de répartition des contributions des collectivités membres du syndicat, désormais mentionnée à l'article 8 des statuts modifiés, est rédigée comme suit :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées selon la répartition suivante :
 - DOUSSARD : 48 %
 - TALLOIRES-MONTMIN : 52 %

De plus, il est précisé que pour tout investissement supérieur à 30 000 € hors subvention, le pacte financier liant les communes adhérentes devra être revu et devra être suivi d'un accord des conseils municipaux de chacune des communes membres.

- Les versements des redevances des professionnels du vol libre
- les subventions des différents organismes
- Les dons

Article 6: Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique « les Hauts du Lac »,
- M. et Mme. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



1
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le PREFET

01 AOUT 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général
Guillaume DOUHERET

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Le SIVU est un EPCI.

Il est formé entre les communes de :

- DOUSSARD
- TALLOIRES-MONTMIN

un syndicat à vocation unique dénommé : « SIVU des Hauts du Lac »

Article 2 : Objet

Ce SIVU a pour objet l'organisation sur le territoire des communes membres des activités sportives suivantes :

- Delta Plane
- Parapente
- Cerf-Volant

Il a pour compétence l'aménagement global et à la création des sites (accès et sécurité) :

- Investissement
- Fonctionnement

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de TALLOIRES-MONTMIN
27 rue André Theuriet
TALLOIRES
74290 TALLOIRES-MONTMIN

Article 4 : Lieu de réunion

Le lieu de réunion du conseil syndical est fixé à la salle du conseil, à DOUSSARD.

Article 5 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 6 : Représentation

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 9 membres répartis comme suit :

- DOUSSARD : 4 délégués titulaires
- TALLOIRES-MONTMIN : 5 délégués titulaires

Article 7 : Bureau

Le comité syndical désignera un Président et 2 Vice-Présidents, après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Article 8 : Budget

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des Communes associées selon la répartition suivante :
 - DOUSSARD : 48 %
 - TALLOIRES-MONTMIN : 52 %

De plus, il est précisé que pour tout investissement supérieur à 30 000 € hors subvention, le pacte financier liant les communes adhérentes devra être revu et devra être suivi d'un accord des conseils municipaux de chacune des communes membres.

- Les versements des redevances des professionnels du vol libre
- Les subventions des différents organismes
- Les dons

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Faverges.

Article 10 :

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions édictées aux chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre 2 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-26-002

Arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0009 du 26 juillet
2016 portant agrément du centre de formation de
conducteurs de voiture de transport avec chauffeur "IFS2I
Consulting France" à Annecy



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation /Section Taxis

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DCLP/Circulation 2016-0009 du 26 juillet 2016
portant agrément du centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur « IFS2I Consulting France » à Annecy

VU le code des transports et notamment ses articles L 3122-7, R 3120-9, R 3122-12 ;
VU le code de la consommation et notamment son article L 113-3 ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
VU la demande d'agrément déposée le 23 juin 2016 par Mme Olga Gasser, gérante de la Sarl « IFS2I Consulting France » ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl « **IFS2I Consulting France** » représentée par sa gérante Mme Olga Gasser, dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, est agréée pour son centre de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur situé 24, avenue de Chambéry à Annecy (74000) sous le numéro **VTC-74-2016-03**.

Article 2 : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :
Centre Baya Axess – Parc d'activités La Ravoire – Impasse de la Ravoire – Epagny-Metz-Tessy (74370)

Article 3 : Les formateurs désignés pour les différents modules sont :
- M. Stéphane Adam pour la réglementation générale des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel, la sécurité routière et le stage de conduite,
- Mme Delphine Thevenard pour les relations client, la gestion d'une entreprise et l'évolution de l'environnement économique,
- un professeur de l'école « Wall Street English » pour la langue anglaise,
- l'Association Croix Blanche pour le stage de secourisme permettant l'obtention de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1.
Le responsable pédagogique est M. Stéphane Adam.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour la formation seront loués à la société de location Sixt – 5 bis, avenue de Chevesne à Annecy (74000).

.../...

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 5 : L'agrément est accordé pour une période **de CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant son échéance.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation « IFS2I Consulting France » est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur le prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 7 : Le dirigeant du centre de formation « IFS2I Consulting France » adresse chaque année au préfet de la Haute-Savoie un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Article 8 : En cas de changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus, le dirigeant du centre de formation « IFS2I Consulting France » en informe le préfet de la Haute-Savoie.

Article 9 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de la Haute-Savoie lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à Mme Olga Gasser, gérante de la Sarl « IFS2I Consulting France ».

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Isabelle DORLIAT-POUZET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-29-005

CAB-BAG-2016-022 accordant l'honorariat de maire à M.
Fernand BOUCHET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016-CAB-BAG-022
accordant l'honorariat de maire à monsieur Fernand BOUCHET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Fernand BOUCHET est nommé maire honoraire de Villy-le-Bouveret.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-29-006

CAB-BAG-2016-023 accordant l'honorariat de maire à M.
Jean-Claude LEGER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

29 JUIL. 2016

Annecy, le

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016-CAB-BAG-023
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude LÉGER est nommé maire honoraire de Cluses.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-29-003

CAB-BAG-2016-024 accordant l'honorariat de maire à M.
Alain BULLAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 29 JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016-CAB-BAG-024
accordant l'honorariat de maire à monsieur Alain BULLAT

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

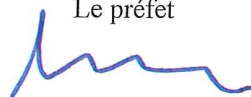
Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BULLAT est nommé maire honoraire de Présilly.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-29-004

CAB-BAG-2016-025 accordant l'honorariat d'adjoint au
maire à Mme Marie-Claude ZIEDER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016-CAB-BAG-025
accordant l'honorariat d'adjoint au maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

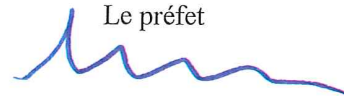
Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Marie-Claude ZIEDER est nommée adjoint au maire honoraire de Massongy.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-22-007

PREF-CAB-BAG-2016-018 attribuant la médaille
d'honneur agricole

Promotion du 14 juillet 2016

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le 22 JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2016-CAB-BAG-018 attribuant la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2016

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

Madame Brigitte ALLAMAN ;
Monsieur André ARDAINE ;
Madame Christiane BARRAT ;
Madame Odile BASSO ;
Monsieur Michel BERLIOZ ;
Madame Denise BLANCK ;
Madame Ghislaine BOCQUET ;
Madame Jacqueline BORGET ;
Madame Nicole BOUCHET ;
Madame Monique CALLIGE ;
Madame Christine COCHET ;
Madame Josiane COMTE ;
Madame Ghislaine CORAIL ;
Madame Cécile DEAGE ;
Madame Catherine DUFOURNET ;
Monsieur Didier DUVAL ;
Madame Jocelyne FONTANEL ;
Madame Michèle HAMEL ;
Monsieur Michel JACQUES ;
Madame Pascale LAUGIER ;
Madame Claudine MOILLE ;

Madame Mireille NANJOD ;
Madame Élisabeth PACCOT ;
Madame Marie-Claude PERNOUD ;
Madame Paulette PERRISSOUD ;
Madame Arlette RITTAUD ;
Madame Sylvie RODEL ;

MEDAILLE D'OR

Madame Ginette ALLAMAN ;
Madame Véronique ANDREONI ;
Monsieur André ARDAINE ;
Madame Sylvie BUISSON ;
Madame Monique CALLIGE ;
Monsieur Pascal CHARVIER ;
Madame Geneviève CHARVIN ;
Madame Christine DERUAZ ;
Monsieur Dominique GAUTHIER ;
Madame Nathalie HUGUENOTTE ;
Monsieur Yves MERAND ;
Monsieur Patrick PAGET ;
Madame Françoise PORRET ;
Madame Marie-Thérèse PRIETO ;
Madame Dominique ROLLET ;
Madame Corinne SALEIX ;
Monsieur Alain THIBOUT ;
Madame Martine THOMAS ;
Monsieur Serge VACELET ;

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame Sylvie ARPIN ;
Madame Laurence BOGUET ;
Madame Maryse BULIARD ;
Madame Annie CLUZAN ;
Monsieur Christian DALLEMAGNE ;
Madame Christiane GOLLIET ;
Madame Bruna GROUT ;
Madame Nicole GUILLOT ;
Madame Sylvie HACKSPILL ;
Madame Nadine LAPIERRE ;
Monsieur Thierry MANET ;
Madame Béatrice MANEVAL-PÈS ;
Monsieur Maxime MANTOVANI ;
Madame Nadine MELLET ;
Monsieur Yves MICHEL ;
Madame Valérie NOUGAREDE ;
Madame Fabienne O'CONNOR ;
Madame Sophie PLAT ;
Monsieur Philippe QUENIN ;
Madame Sabine RABUFFETTIM ;
Madame Geneviève SAULT ;
Madame Nathalie SCHMIDHAUSER ;
Madame Évelyne THEVENET GRILLET ;
Madame Odile TRANCHANT ;

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Frédéric BAULET ;
Monsieur Loïc BERGUERAND ;
Madame Sylvie CARREY ;
Madame Maria-Fé CASARELLO VILELA ;
Monsieur Stephan CECCHI ;
Monsieur Gérard CHALLUT ;
Monsieur Jean-Louis CHEVALIER ;
Madame Stéphanie CURTELIN ;
Monsieur Olivier DEMOLIS ;
Madame Marie-Laure DUFFOURD ;
Monsieur Daniel FOLLIET ;
Monsieur Stéphane GALLAY ;
Madame Sophie GMYREK ;
Madame Céline GREVAZ ;
Madame Nicole GUILLOT ;
Monsieur Fabien HUGUENIN ;
Monsieur Patrice LANGEVEN ;
Madame Hélène LENGREND ;
Monsieur Maxime MANTOVANI ;
Madame Valérie MASSON ;
Madame Sophie MAUBERT ;
Madame Patricia MELE ;
Madame Nathalie REY-RICHARD ;
Madame Pascale SALTEL ;
Madame Sandra TERRASSE ;

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-25-004

ARRETE / N°2016-0079 / DIRECCTE UD74 / Accès et
retour à l'emploi / ESUS / portant renouvellement
d'agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
SCOP OXALIS à MEYTHET

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant renouvellement d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2016-0079**

Le préfet de la Haute-Savoie

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'Arrêté du 27 janvier 2016 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

VU l'Arrêté du 03 février 2016 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la demande du 25 juillet 2016, présentée par Madame DESGRIS Anne-Laure, Directeur Général Délégué de la SCOP OXALIS, dont le siège social est situé 9 Bis rue du Vieux Moulin – 74960 MEYTHET N° SIRET : 410 829 477 00141, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

Arrête :

Article 1 La SCOP OXALIS, dont le siège social est situé 9 Bis rue du Vieux Moulin – 74960 MEYTHET N° SIRET : 410 829 477 00141 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 juillet 2016.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-26-004

ARRETE / N°2016-0080/ DIRECCTE UD74 / Direction /
SCOP / reconnaissant la qualité de SCOP à la société
France Equipement Grande Cuisine



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
DIRECCTE

Direction

48, av. de la République
74960 CRAN-GEVRIER
BP 9001
74990 ANNECY Cédex 9

Téléphone : 04 50 88 28 03
Télécopie : 04 50 88 28 96

Annecy, le 26 juillet 2016.

Le PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2016-0080 / DIRECCTE UD74 / Direction / Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société France Equipement Grande Cuisine.

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 27 janvier 2016 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté du 3 février 2016 portant subdélégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 29 avril 2016 par la société FRANCE EQUIPEMENT GRANDE CUISINE – 130 Rue Maurice Bourgeois – 74210 FAVERGES;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 juin 2016;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société FRANCE EQUIPEMENT GRANDE CUISINE, 130 Rue Maurice Bourgeois – 74210 Faverges-Seythenex, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Départementale 74 de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET

Et par délégation,

Le Directeur de l'Unité Départementale 74

Jean-Paul ULTSCH

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-26-001

Arrêté DIRECCTE UD 74 2016-0081 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérim IT – 2016-0081 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

Vu la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2016/02 du 16 janvier 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale du département de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES AGENTS

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES,

48 avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : M. Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

- 1^e section :** Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail
- 2^e section :** Madame Françoise DEHARVENG, contrôleur du travail
- 3^e section :** Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section :** Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 5^e section :** Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail
- 6^e section :** Madame Marie SARDANO, contrôleur du travail
- 7^e section :** Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail
- 8^e section :** Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Éliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

- 9^e section :** Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 10^e section :** Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail
- 11^e section :** Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 12^e section :** Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail
- 13^e section :** Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail
- 14^e section :** Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail
- 15^e section :** Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail stagiaire
- 16^e section :** poste vacant

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : M. François BADET, directeur adjoint du travail

- 17^e section :** Madame Sao FROTTIER, contrôleur du travail
- 18^e section :** Madame Gaëlle ALLIX, contrôleur du travail
- 19^e section :** Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du travail
- 20^e section :** Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 21^e section :** Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail
- 22^e section :** Madame Virginie ROUSSEAU, contrôleur du travail
- 23^e section :** Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail
- 24^e section :** Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE DÉCISION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 1	Inspecteur de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » et les établissements situés sur les communes de Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens, Abondance, Châtel Inspecteur de la 12 ^e section pour les établissements situés sur le périmètre de l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1
Section n° 2	Inspecteur de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » et la commune de Villard Inspecteur de la 5 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Reignier, Bellevaux, le canton de Boège à l'exclusion de la commune de Villard Inspecteur de la 5 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annemasse relevant de la section 2
Section n° 6	Inspecteur de la 21 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Armoiy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, la Vernaz Inspecteur de la 11 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6 Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Thonon relevant de la section 6
Section n° 7	Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant, Perrignier, Thonon relevant de la section 7 Inspecteur de la 4 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 17	Inspecteur de la 20 ^e section
Section n° 18	Inspecteur de la 23 ^e section, Sauf pour les établissements suivants : Centre hospitalier Alpes-Léman : inspecteur de la 24 ^e section, Robert Bosch Automotive Steering : inspecteur de la 20 ^e section
Section n° 19	Inspecteur de la 24 ^e section
Section n° 22	Établissements situés sur la commune d'Argonay : Inspecteur de la 24 ^e section Établissements situés sur la commune de Cluses, parties de la section 22 : Inspecteur de la 20 ^e section Établissements situés sur les autres communes de la section 22 : Inspecteur de la 23 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENTS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes / établissements suivants :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 1	Inspecteur de la 12 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Metz-Tessy relevant de la section 1
Section n° 2	Inspecteur de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » et la commune de Villard Inspecteur de la 5 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annemasse relevant de la section 2
Section n° 6	Inspecteur de la 21 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, la Vernaz Inspecteur de la 11 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6 Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements de plus de 200 salariés situés sur la commune de Thonon relevant de la section 6 (numéros de rue pairs)
Section n° 7	Inspecteur de la 4 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7 Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Thonon relevant de la section 7 (numéros de rue impairs)

Unité de contrôle : Bassin de l'Arve – UC 3

Établissements sur la section n° 18	Inspecteur du travail compétent
Centre hospitalier Alpes-Léman, sis à Contamine-sur-Arve	Inspecteur de la 24 ^e section
Parker Hannifin France, sis à Contamine-sur-Arve	Inspecteur de la 23 ^e section
Robert Bosch Automotive Steering, sis à Marignier	Inspecteur de la 20 ^e section

ARTICLE 3 BIS : ÉTABLISSEMENTS RÉAFFECTÉS

Les établissements Villages de santé et d'hospitalisation en altitude, VSHA, sis à Passy et à Sallanches sont affectés à l'inspecteur de la 20^e section.

ARTICLE 4 : INTÉRIMS

A. Intérim des sections vacantes ou non occupées

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Unité de contrôle 2, section 15	Inspecteur de la 14 ^e section pour les établissements situés sur la partie de la commune d'Annecy relevant de la section 15 Inspecteur de la 10 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, Epagny, Groisy, Mesigny, Saint-Martin-Bellevue, Sallenoves, Sillingy, Villy-le-Pelloux
Unité de contrôle 2, section 16	Inspecteur de la 9 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : partie de la commune d'Annecy relevant de la section 16, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard Inspecteur de la 13 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Bloye, Chainaz-les-Frasses, Crempigny-Bonneguette, Héry-sur-Alby, Lornay, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Sales, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Versonnex

B. Intérim en cas d'absence temporaire ou d'empêchement

B.1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur de la 3^e section est assuré par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 4^e section est assuré par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 5^e section est assuré par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 8^e section est assuré par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9^e section ;
- L'inspecteur de la 10^e section ;
- L'inspecteur de la 11^e section ;
- L'inspecteur de la 12^e section ;
- L'inspecteur de la 13^e section ;
- L'inspecteur de la 14^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 20^e section ;
- L'inspecteur de la 21^e section ;
- L'inspecteur de la 23^e section ;
- L'inspecteur de la 24^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3.

Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur de la 9^e section est assuré par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11 section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 10^e section est assuré par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 11^e section est assuré par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 13^e section est assuré par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e.

L'intérim de l'inspecteur de la 14^e section est assuré par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 20^e section ;
- L'inspecteur de la 21^e section ;
- L'inspecteur de la 23^e section ;
- L'inspecteur de la 24^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3^e section ;
- L'inspecteur de la 4^e section ;
- L'inspecteur de la 5^e section ;
- L'inspecteur de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1.

Unité de contrôle 3

L'intérim de l'inspecteur de la 20^e section est assuré par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 21^e section est assuré par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 23^e section est assuré par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 24^e section est assuré par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3^e section ;
- L'inspecteur de la 4^e section ;
- L'inspecteur de la 5^e section ;
- L'inspecteur de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9^e section ;
- L'inspecteur de la 10^e section ;
- L'inspecteur de la 11^e section ;
- L'inspecteur de la 12^e section ;
- L'inspecteur de la 13^e section ;
- L'inspecteur de la 14^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2.

B.2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim des contrôleurs des sections 1, 2, 6 et 7 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 1, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 2 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 3.

Unité de contrôle 3

L'intérim des contrôleurs des sections 17, 18, 19 et 22 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 3 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 3, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-0068 du 5 juillet 2016 et entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 juillet 2016

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-
Rhône-Alpes,



Jean-Paul ULTSCH

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-25-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0077 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
GRULOIS MARJORIE SAP411144488



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411144488
(Article L.7232-1-1 du code du travail)**

N°2016-0077

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GRULOIS Marjorie en date du 20 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP411144488 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée à l'organisme GRULOIS Marjorie – ATOUT POUR VOUS – N°SIRET 411 144 488 00052 dont le
siège social est situé 8 avenue Bouvard – 74000 ANNECY, en date du 05 juillet 2016 par laquelle il a été informé des manquements aux
dispositions de l'article R.7232-21 du Code du travail.

Vu l'absence de réponse de l'organisme

Constate que l'organisme n'a pas respecté la saisie statistique de son Bilan 2015

En conséquence, en application des articles R7232-22 et R.7232-23 du Code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la
déclaration de l'organisme GRULOIS Marjorie en date du 20 août 2014 à compter du 25 juillet 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les
bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux,
ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le
territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction
générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal
Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant
le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-25-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0078 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
FAURE SIMON SAP795129741

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795129741
(Article L.7232-1-1 du code du travail)

N°2016-0078

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FAURE Simon en date du 9 décembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP795129741 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée à l'organisme FAURE Simon - Sim'clean nettoyage – N°SIRET 795129741 00018 dont le siège
social est situé 482C avenue de la Libération – 74800 LA ROCHE SUR FORON, en date du 5 juillet 2016 par laquelle il a été informé des
manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du Code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme et le retour du courrier avec la mention destinataire inconnu à cette adresse

Vu le courrier en date du 11 juillet 2016 pour demander le changement d'adresse

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté la saisie statistique de son Bilan 2015

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de
la déclaration de l'organisme FAURE Simon en date du 9 décembre 2013 à compter du 25 juillet 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les
bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux,
ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le
territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction
générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal
Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant
le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-26-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0083 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ADHEO SERVICES ANNECY
SAP532360138



Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532360138
N° SIREN 532360138**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail
N°2016-0083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 juillet 2016 par Mademoiselle Anaïs TIGER en qualité de Assistante de Direction, pour l'organisme ADHEO SERVICES ANNECY dont l'établissement principal est situé 1 Rue Jean Jaurès 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP532360138 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- préparation de repas (y compris le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement des personnes hors PA et PH dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 juillet 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2016-08-01-002

Arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-89/74 du 1er août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-89/74 du 1^{er} août 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-
Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2014203-0007 du 22 juillet 2014, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, et Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mmes Evelyne BERNARD, Anne-Sophie MUSY et Savine ANDRY, M. Philippe BONANAUD ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- MM Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON.
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe ;
- M. Patrick MOLLARD, adjoint, Jean-Luc BARRIER et M. Eric BRANDON ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, et Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Stéphane BEZUT.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par, Mme Emmanuelle ISSARTEL, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON M. Jean-Luc BARRIER.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE ;
- M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX, Elodie CONAN et Agnès CHERREY et Dominique NIEMIEC ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- Mmes Emmanuelle MAILLARD, Rachel BOUVARD et MM. Pascal SCHRIQUI, Stéphane PACCARD.

3.5 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Pierre FAY, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE, François MEYER, Mme Christine RAHUEL ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER et Isabelle PAYRARD ;
- M. Régis BECQ.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et M. Stéphane PAGNON.
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, Mmes Élodie MARCHAND, Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mmes Aurélie BARAER, Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT ;
- M. Jérôme PERMINGEAT ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- Mme Céline MONTERO ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX ;
- M. Pascal SCHRIQUI, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Stéphane PACCARD ;
- M. Bernard CLARY, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN ;
- M. Didier LUCAS, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES ;
- M. Jean-Philippe BOUTON ;
- Mme Isabelle CARBONNIER ;
- M. Joël CRESPIE, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Mme Rachel BOUVARD.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Denis MONTES, Clément NOLY et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- M. Georges BLOT puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Philippe JEANTET.

3.8. Circulation des poids lourds

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, M. Laurent ALBERT ;
- M. Sylvain BIANCHETTI, Mme Béatrice GABET et Mme Sophie GINESTE, M Julien VIGNHAL.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL et Mme ISSARTEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Julien MESTRALLET, Arnaud PIEL et Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

Les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront être adressés sous couvert du Préfet.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Dominique BARTHELEMY ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Daniel DONZE et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD, Laura CHEVALLIER.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, M. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysage délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Julien MESTRALLET et Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- Mme Isabelle CHARLEMAGNE ;
- MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mme Marie-Hélène VILLE et Emmanuelle ROUCHON ;
- Mmes Cécile PEYRE, Danièle FOURNIER, Camille DAVAL, MM. Marc CHATELAIN, Mathieu METRAL, Fabien POIRIE, Xavier BLANCHOT ;
- Mme Mallorie SOURIE, MM. David HAPPE et Sylvain MARSY.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 1^{er} août 2016
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS